

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

CABINET

**SECRETARIAT PERMANENT POUR
LA REDD+**



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**ETUDE SUR LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE ET
INSTITUTIONNEL DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE
CONTEXTE DE LA REDD+**

RAPPORT FINAL

Novembre 2023

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
SIGLES ET ABREVIATIONS	3
INTRODUCTION.....	4
METHODOLOGIE DE TRAVAIL	5
<i>I. ETAT DES LIEUX DES CADRES JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL PERTINENTS POUR LA REDD+</i>	6
1.1. CADRE JURIDIQUE	6
1.2. CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
<i>II. ANALYSE DES CADRES JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL INTERESSANT LA REDD+</i>	21
2.1. CADRE JURIDIQUE.....	21
2.2. CADRE INSTITUTIONNEL	26
<i>III. RECOMMANDATIONS</i>	28
3.1. AMELIORATION DU CADRE JURIDIQUE	28
3.2. RENFORCEMENT DU CADRE INSTITUTIONNEL	29
CONCLUSION	31
BIBLIOGRAPHIE	32
ANNEXES	33
ANNEXE 1	33
ANNEXE 2	47
ANNEXE 3	239

SIGLES ET ABREVIATIONS

AN	Assemblée Nationale
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CNRST	Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique
CNSF	Centre National des Semences Forestières
CNT	Conseil National de la Transition
CTC/REDD+	Cellules Techniques Communales REDD+
CTR/REDD+	Cellule Technique Régionale REDD+
DGCT	Direction Générale des Collectivités Territoriales
DGEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
DGESS	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles
DGEVCC	Direction Générale de l'Economie Verte et du Changement Climatique
GES	Gaz à Effet de Serre
INERA	Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles
INSS	Institut des Sciences des Sociétés
IRSAT	Institut de Recherche en Sciences Appliquées et Technologies
IRSS	Institut de Recherches en Sciences de la Santé
MEEVCC	Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique
OFINAP	Office National des Aires Protégées
OSC	Organisation de la Société Civile
PAO	Plan d'Actions Opérationnel
PCD	Plan Communal de Développement
PDIC/REDD+	Projet de Développement Intégré Communal pour la REDD+
PN/REDD+	Plateforme Nationale REDD+
PRD	Plan Régional de Développement
PSE	Paiements pour Services Environnementaux
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
REDD+	Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts, la conservation et l'accroissement des stocks de carbone forestier
SNSF	Système National de Surveillance des Forêts
SP/CNDD	Secrétariat Permanent du Conseil National pour le Développement Durable
SP/REDD+	Secrétariat Permanent pour la REDD+

✓ INTRODUCTION

Le Burkina Faso connaît une dégradation de ses ressources forestières. En effet, les résultats des analyses effectuées dans le cadre des études approfondies sur les moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts en 2019 montrent que le pays perd annuellement 247 145 ha de formations forestières¹.

Or, en plus de leur forte contribution au développement socio-économique (satisfaction des besoins énergétiques, alimentaires, sanitaires des populations), les ressources forestières fournissent des services écosystémiques indispensables au maintien de la vie tels que la séquestration du carbone qui contribue fortement à la régulation du climat.

Cette dégradation accentue la vulnérabilité des ménages qui tirent leurs revenus de l'exploitation du capital naturel (23% de revenus) et affaiblit la capacité des forêts à séquestrer le carbone augmentant ainsi, les gaz à effet de serre, cause des changements climatiques.

Aussi, dans sa démarche de lutte contre les changements climatiques, le Gouvernement du Burkina Faso a ratifié la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), le 20 septembre 1993. Cette Convention vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de préserver le système climatique de toute perturbation anthropique dangereuse et favoriser l'adaptation naturelle des écosystèmes ainsi que le développement durable. Pour ce faire, elle a mis en place plusieurs mécanismes pour aider les Etats parties dans l'exécution des obligations auxquelles ils ont volontairement souscrit. Parmi ces mécanismes, on note le processus de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts incluant la gestion durable des forêts, la conservation et le renforcement des stocks de carbone forestier (REDD+) auquel le Burkina Faso a adhéré en 2013.

Ce processus a pour objectifs, la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts. Il encourage aussi la conservation et la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestier. Il vise également à renforcer la résilience des communautés vulnérables et à améliorer les conditions d'existence des populations rurales dépendantes des forêts. Afin d'atteindre ces objectifs, le processus REDD+ fournit des incitations financières aux pays disposant d'un potentiel forestier et désireux de protéger leurs forêts.

Le processus REDD+ impose des exigences et diverses actions telles que la mise en place d'un cadre institutionnel, d'un système national de surveillance des forêts (SNSF) ainsi que l'élaboration d'un niveau de référence, d'une stratégie nationale, des réformes juridique, politique et institutionnelle. Pour créer un cadre habilitant pour les futures actions de la REDD+, toutes ces exigences doivent être traduites dans le cadre juridique du pays partie. En effet, le cadre juridique national permet de transposer les obligations internationales découlant de l'initiative REDD+ en obligations concrètes, précises et adaptées à la situation propre du pays. Il appartient donc au cadre juridique d'établir les "règles du jeu" pour la REDD+ en déterminant les finalités et les objectifs du pays en la matière.

¹ Rapport d'étude sur la déforestation et la dégradation des forêts au Burkina Faso. Volume 2 : option stratégique de réponse ; MEEVCC 2019

Le contenu du cadre juridique peut donc avoir une forte incidence sur l'efficacité, l'efficience et l'équité de l'initiative REDD+ et de sa mise en œuvre. En outre, le succès de la REDD+ dépendra non seulement de la réglementation et des politiques qui lui sont expressément consacrées mais aussi, de la manière dont le cadre juridique répond de façon globale, aux défis de la gouvernance.

Aussi, pour assurer la prise en compte de la REDD+ dans le cadre juridique et l'implication de tous les acteurs concernés, il est utile d'examiner les textes juridiques régissant l'environnement et les ressources naturelles afin de s'assurer de leur adéquation avec les exigences de la REDD+. C'est dans ce contexte que l'étude sur la revue du cadre juridique est menée.

Il s'agira pour cette étude de faire un état des lieux et d'analyser les cadres juridique et institutionnel pertinents pour la REDD+.

METHODOLOGIE DE TRAVAIL

L'étude sur la revue des cadres juridique et institutionnel de gestion des ressources naturelles dans le contexte de la REDD+ a été d'abord réalisée par un consultant qui a produit un rapport. Ce rapport a ensuite été amélioré par une équipe technique constituée des cadres des départements ministériels intervenant dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles.

La méthodologie utilisée par le consultant pour conduire l'étude s'est basée sur une approche participative qui a été déroulée en deux étapes.

La première a consisté à tenir une rencontre de cadrage avec l'unité de coordination du Programme d'Investissement Forestier. Elle a aussi consisté à une recherche documentaire, une prise de contact avec les acteurs impliqués, la préparation des outils de collecte des données et la finalisation de la méthodologie.

La deuxième étape a porté sur la collecte, le traitement et l'analyse des données.

Cette méthodologie a permis au consultant de produire un rapport provisoire qui a nécessité une amélioration afin d'actualiser les données et de renforcer son contenu.

Ce travail d'amélioration a été fait en plusieurs étapes allant de l'identification des besoins en réglementation de la REDD+ à l'analyse des textes juridiques en passant par leur recensement à travers une série d'ateliers.

L'identification des besoins en réglementation a consisté d'abord, à examiner des études thématiques en vue de recenser les éléments de la REDD+ nécessitant des mesures juridiques et ensuite, à identifier le rôle des différentes institutions devant intervenir dans le processus.

Le recensement et l'analyse ont consisté respectivement à inventorier les textes juridiques relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles et retenir les pertinents et à les analyser pour déceler leurs limites, insuffisances et incohérences par rapport aux besoins identifiés.

Quant à l'amélioration, il s'est agi de restructurer, d'actualiser les données et de renforcer le rapport provisoire de l'étude.

Ce processus a abouti au présent rapport provisoire qui a été soumis à la validation du comité national REDD+.

I. ETAT DES LIEUX DES CADRES JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL PERTINENTS POUR LA REDD+

Par son approche intégrée, le processus REDD+ est l'un des axes essentiels du développement durable. A cet égard, l'état des lieux des cadres juridique et institutionnel concerne l'ensemble des textes relatifs à la gestion des ressources naturelles et aux acteurs de leur mise en œuvre.

1.1. CADRE JURIDIQUE

La gestion des ressources naturelles en général et forestières en particulier, est réglementée par des instruments juridiques tels que les conventions internationales, régionales et les lois et règlements. Aussi, cette partie traitera de ceux qui contribuent à la mise en œuvre du processus REDD+.

1.1.1. Instruments juridiques internationaux

Les instruments juridiques internationaux relatifs au climat, à la nature et à la biodiversité constituent des sources juridiques internationales pour la REDD+.

La synthèse des conventions qui sont en lien avec le processus REDD+ sont présentées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Conventions internationales relatives à la REDD+ ratifiées par le Burkina Faso

Conventions	Objectif	Lien avec la REDD+
Conventions internationales		
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée le 02 février 1971 et ratifiée par le Burkina Faso le 27 juin 1989.	Conserver et utiliser rationnellement les zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale (contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier).	Elle protège les zones humides qui peuvent regorger d'importantes ressources forestières.
Convention de Berne sur la conservation de la faune et de la flore sauvage européenne élargie à l'Afrique adoptée le 19 septembre 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 14 juin 1990.	Assurer la conservation de la flore et de la faune sauvage et de leurs habitats naturels notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats.	Elle favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel.
Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23	Assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes sur l'ensemble de leur aire de répartition.	Elle favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien de populations

Conventions	Objectif	Lien avec la REDD+
juin 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 09 octobre 1989.		viables d'espèces sur leur aire de répartition.
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone adoptée le 22 mars 1985 et ratifiée par le Burkina Faso le 30 mars 1989.	Protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultants ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.	Elle est complémentaire à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. Elle définit les mesures de lutte contre les gaz à effet de serre.
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 09 mai 1992 et ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1993.	Stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, la production alimentaire ne soit pas menacée et le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.	Elle protège les ressources forestières ce qui revient à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre car la forêt est un puits de CO ₂ . La détruire équivaut à libérer dans l'atmosphère ce stock de carbone.
Convention de Rio sur la diversité biologique adoptée le 13 Juin 1992 et ses protocoles (Nagoya, Cartagena) et ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1992.	Conserver la diversité biologique, utiliser durablement ses éléments et partager équitablement les avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques adéquates.	Elle favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel.
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en juin 1992	Etablir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable respectueuse des intérêts de tous, et soucieuse de l'intégrité du système mondiale de l'environnement et du développement durable.	Elle recommande la prise en compte des préoccupations de tous les citoyens lorsqu'il s'agit de traiter les questions environnementales ; elle reconnaît que dans un besoin de développement durable, l'on tienne compte de la nécessité de préserver l'environnement ; elle souligne le droit pour chaque génération humaine de jouir de façon responsable des bienfaits de son environnement ; elle envisage enfin au-delà des moyens conventionnels de

Conventions	Objectif	Lien avec la REDD+
		résolution des conflits, des instruments non juridictionnels de résolution des conflits en matière d'environnement
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique adoptée le 17 juin 1994 et ratifiée par le Burkina Faso 26 janvier 1996.	Lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.	Elle établit un lien entre elle et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique en invitant les Etats parties à encourager la coordination des activités menées afin de tirer le meilleur profit des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois.
Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié par le Burkina Faso le 11 novembre 2016.	Contribuer à la mise en œuvre de la CCNUCC, notamment de son objectif, renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.	Il reconnaît la nécessité de protéger la biodiversité pour contrer les effets des changements climatiques et encourage les Etats à prendre des mesures pour l'accroissement des stocks de carbone forestier.
Conventions régionales		
Convention de Maputo adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 mai 2016.	Assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.	Elle favorise la protection des intérêts des populations locales, des sols et du couvert forestier.

Certaines de ces conventions ont été complétées par des protocoles. L'ensemble de ces instruments juridiques est présenté dans un tableau joint en annexe.

La mise en œuvre de ces engagements juridiques internationaux nécessite la plupart du temps, l'adoption de textes au niveau national.

1.1.2. Textes juridiques nationaux

La gestion des ressources naturelles se fonde sur les principaux textes législatifs et réglementaires ci-dessous :

✓ **Constitution**

Dès son préambule, la Constitution burkinabè fait de la protection de l'environnement, une nécessité absolue et réaffirme cette importance capitale à ses articles 14, 29 et 30. Elle donne la propriété des ressources naturelles au peuple, consacre le droit à un environnement sain et impose à tous, le devoir de protéger, défendre et promouvoir l'environnement.

✓ **Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau**

Elle fait de la gestion durable de la ressource en eau un impératif national, impose le respect de l'environnement et précise le rôle des structures impliquées dans la gestion durable des ressources en eau.

✓ **Loi N° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme**

Elle fixe les principes et les modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvopastorales. Elle définit les espaces pastoraux et soumet leur exploitation au respect de la réglementation environnementale, ce qui participe à la protection et à la conservation des forêts.

✓ **Loi N°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso et ses modificatifs**

Elle détermine l'orientation de la décentralisation, les compétences et moyens d'action, les organes et l'administration des collectivités territoriales. Elle consacre l'organisation de l'espace communal en trois zones dont une zone de conservation.

✓ **Loi N°0034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso**

Elle a pour objet de déterminer le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural. Elle vise entre autres, à favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles.

✓ **Loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso**

Elle a pour objet de fixer les principes fondamentaux de gestion durable et de valorisation des ressources forestières. Le code forestier édicte des règles destinées à protéger et valoriser les ressources forestières, fauniques et halieutiques. Il fait de la gestion durable des ressources forestières, un devoir pour tous. Il précise en conséquence, que cette gestion contribue entre autres, à la production de biens et services environnementaux, à la préservation du milieu naturel, à l'adaptation aux changements climatiques, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre la désertification.

✓ **Loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière**

Elle détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des

ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire.

Elle édicte des principes pour un développement durable du territoire prenant en compte la conservation de la diversité biologique, des eaux et des sols et fait la promotion de l'utilisation optimale des ressources naturelles dans les actions de développement du territoire.

✓ **Loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso**

Elle vise à protéger les êtres vivants contre les atteintes nuisibles ou incommodes et les risques liés à la dégradation de leur environnement et à améliorer leurs conditions de vie. Ainsi, il impose aux pouvoirs publics (administration centrale et décentralisée) la gestion durable des ressources naturelles, l'amélioration continue des conditions de vie des êtres vivants, la prévention et la gestion satisfaisante des risques technologiques et des catastrophes, la restauration de l'environnement et la prise de mesures nécessaires pour adapter l'occupation du territoire aux exigences des changements climatiques et au maintien des équilibres écologiques.

✓ **Loi N°008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso**

L'objectif de cette loi est de fixer les règles générales d'orientation de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso. Elle vise à :

- créer un cadre national unifié de référence pour assurer la cohérence des interventions des acteurs à travers des réformes juridiques, politiques et institutionnelles appropriées ;
- garantir l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement. Elle impose à l'Etat, la mise en place de mécanismes de financements durables et innovants.

✓ **Loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier au Burkina Faso**

Le code minier régit l'ensemble des opérations minières depuis la prospection jusqu'à la commercialisation qu'il soumet au respect de la réglementation environnementale.

En outre, son article 142, soumet les titulaires des titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation et à la gestion durable de l'environnement. Elle leur impose également de constituer un fonds pour financer le programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement.

✓ **Loi N°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso**

Elle fixe les grandes orientations du développement durable des activités agro-sylvo-pastorale, halieutique et fauniques en vue de réaliser la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

✓ **Loi N°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de gestion des pesticides au Burkina Faso**

Elle vise entre autres, à s'assurer de la régularité des procédures de production, d'expérimentation, d'importation, d'exportation, de reconditionnement, de transit, de transport, de distribution, de stockage, d'utilisation, de destruction du pesticide et de publicité. La loi impose le respect des règles de préservation de l'environnement dans le cadre du transport, de la commercialisation, de l'utilisation et de la destruction des pesticides.

✓ **Loi N°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso**

Elle vise la création d'un environnement incitatif pour le développement des activités agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques notamment, la promotion de l'entrepreneuriat dans les domaines de la création et/ou de l'exploitation de concessions de chasse, d'aires de protection faunique, de fermes, d'aménagements pastoraux, de forêts classées, de vergers, de produits forestiers ligneux et non ligneux.

✓ **Loi N°24-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso**

Cette loi fixe les principes fondamentaux de l'aménagement et le développement durable du territoire. Elle vise à promouvoir le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement et à favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles. Elle soumet l'aménagement et le développement durable du territoire à l'adoption d'instruments d'aménagement spatial.

Il est aussi important de relever que ces différentes lois ont été complétées par des textes réglementaires.

La synthèse des lois qui sont en lien avec le processus REDD+ sont présentées dans le tableau 2.

Tableau 2 : Textes nationaux pertinents pour la REDD+

Textes	Objet	Lien avec la REDD+
Constitution	Elle est la loi cadre qui détermine les règles fondamentales qui établissent un Etat de droit.	Elle donne la propriété des ressources naturelles au peuple, consacre le droit à un environnement sain et impose à tous, le devoir de protéger, défendre et promouvoir l'environnement.
Loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau	Elle vise la gestion durable des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques	Elle prévoit des mesures très strictes pour la protection de la diversité biologique des écosystèmes aquatiques
Loi N°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi	Elle fixe les principes et les modalités d'un développement durable,	Elle reconnaît les espaces de conservation où la biodiversité est préservée comme principale

d'orientation relative au pastoralisme	paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvopastorales	source de l'alimentation du bétail (zones de pâture)
Loi N°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso et ses modificatifs	Elle détermine l'orientation de la décentralisation, les compétences et moyens d'action, les organes et l'administration des collectivités territoriales.	Elle consacre l'organisation de l'espace communal en trois zones dont une zone de conservation
Loi N°0034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso	Elle détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural	Elle consacre le principe de la préservation de l'environnement à travers la détermination « des espaces locaux de ressources naturelles communes ». Cette protection de l'environnement se fait aussi à travers les chartes foncières
Loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso	Elle fixe les principes fondamentaux de gestion durable et de valorisation des ressources forestières, édicte des règles destinées à protéger et valoriser les ressources forestières, fauniques et halieutiques	Elle édicte les dispositions relatives à la protection de toute forêt naturelle ou créée contre toutes formes de dégradation et de destruction, le contrôle des défrichements, la gestion des feux de brousse.
Loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière	Elle détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agricole.	Elle édicte des principes pour un développement durable du territoire prenant en compte la conservation de la diversité biologique, des eaux et des sols et fait la promotion de l'utilisation optimale des ressources naturelles dans les actions de développement du territoire.
Loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso	Elle vise à protéger les êtres vivants contre les atteintes nuisibles ou incommodantes et les risques liés à la dégradation de leur	Elle établit les moyens de gestion de la forêt et de mise en œuvre de certains enjeux de la REDD+ tels que la lutte contre la dégradation et l'épuisement des ressources naturelles, le

	environnement et à améliorer leurs conditions de vie.	renforcement de leur base, la restauration des ressources renouvelables et l'amélioration des conditions de vie des populations.
Loi N°008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso	Elle fixe les règles générales d'orientation de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso	Elle organise la protection de l'environnement et la valorisation des ressources naturelles. Elle prévoit de manière spécifique la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
Loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier	Elle règlemente l'ensemble des opérations minières depuis la prospection jusqu'à la commercialisation qu'il soumet au respect de la réglementation environnementale	Elle reconnaît les trois types de possession foncière consacrés au Burkina Faso. Il soumet les titulaires des titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation et à la gestion durable de l'environnement. En outre, il permet aux collectivités territoriales, au Ministère en charge de l'environnement et aux autorités administratives compétentes de se prononcer sur les modalités de l'exploitation minière.
Loi N°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso	Elle fixe les grandes orientations du développement durable des activités agro-sylvo-pastorale, halieutique et fauniques en vue de réaliser la souveraineté alimentaire et la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour contribuer au développement durable du Burkina Faso	Elle prône la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles.
Loi N°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de gestion des pesticides au Burkina Faso	Elle vise entre autres, à s'assurer de la régularité des procédures de production, d'expérimentation, d'importation, d'exportation, de	Elle impose le respect des règles de préservation de l'environnement dans le cadre du transport, de la commercialisation, de l'utilisation et de la destruction des pesticides.

	reconditionnement, de transit, de transport, de distribution, de stockage, d'utilisation, de destruction du pesticide et de publicité.	
La Loi N°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso	Elle vise la création d'un environnement incitatif pour le développement des activités agricole, sylvicole, pastorale, halieutique et faunique notamment, la promotion de l'entrepreneuriat dans les domaines de la création et/ou de l'exploitation de concessions de chasse, d'aires de protection faunique, de fermes, d'aménagements pastoraux, de forêts classées, de vergers, de produits forestiers ligneux et non ligneux.	Elle fait de la préservation et/ou de la restauration de la biodiversité de même que la protection de l'écosystème contre les effets du Changement Climatique, une priorité nationale.
Loi N°24-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso	Elle fixe les principes fondamentaux de l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso. Elle vise à promouvoir le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement et à favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles.	Elle vise à promouvoir le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement dans le respect des politiques communautaires d'aménagement du territoire. En outre, elle fait du principe de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, des préalables indispensables à son effectivité.

L'ensemble de ces textes nationaux est présenté dans un tableau joint en annexe.

1.2. CADRE INSTITUTIONNEL

La gestion des ressources naturelles et particulièrement forestières fait appel à plusieurs acteurs jouant chacun un rôle précis. Au titre de ces acteurs, l'on a l'Assemblée nationale, les départements ministériels, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, le secteur privé, les structures de recherche et les Partenaires Techniques et Financiers. Ils peuvent être regroupés en deux catégories à savoir, les acteurs du niveau stratégique et ceux du niveau opérationnel.

1.2.1. Acteurs du niveau stratégique

L'Assemblée nationale

Elle est chargée de voter la loi, consentir l'impôt et contrôler l'action gouvernementale. Il lui revient alors de préciser les principes fondamentaux de protection et de gestion durable de l'environnement conformément à l'article 101 de la Constitution. En outre, à travers son pouvoir budgétaire, elle est la structure habilitée à accorder des ressources financières conséquentes pour le financement des activités de gestion des ressources naturelles dont celles de la REDD+.

La Primature

La Primature assure la coordination de l'action gouvernementale conformément aux priorités du pays. A travers le Département de la Gouvernance du Développement Rural (DGDR), elle assure entre autres, le suivi des orientations relatives à l'environnement, aux ressources naturelles, surtout forestières, aux changements climatiques et au développement durable.

Les départements ministériels

Les départements ministériels jouent un rôle prépondérant dans la gestion et la préservation des ressources naturelles. Ils assurent la conception des instruments de planification en matière de développement. Ils sont constitués des ministères en charge du développement rural auxquels s'ajoutent ceux ayant des attributions transversales. Les rôles de ses ministères sont ci-dessous précisés :

- ✓ **Le Ministère en charge de l'environnement** assure le leadership dans la planification des actions de préservation et de gestion de l'environnement ainsi que des ressources naturelles à travers la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS). A ce titre, cette dernière conduit le processus d'élaboration et de validation des politiques, projets, programmes, plans et stratégies en matière d'environnement et de ressources naturelles. Dans le cadre de la REDD+, la DGESS travaille en collaboration avec le Comité National REDD+, organe national de pilotage du processus REDD+. Ce comité est appuyé par la Plateforme Nationale REDD+(PN/REDD+), organe de concertation permanente du mécanisme REDD+. La PN/REDD+ émet entre autres, des avis sur les décisions à prendre au niveau du comité national REDD+.

La PN/REDD+ est assistée par une cellule technique qui mène des réflexions thématiques en rapport avec la REDD+.

- ✓ **Le Ministère en charge de l'agriculture et des ressources animales et halieutiques** assure l'élaboration des documents de planification des actions agricoles à travers la Sectorielles DGESS. Dans cette planification, il prend en compte la préservation et la gestion durable des ressources naturelles, socle des activités agricoles.
- ✓ **Le Ministère en charge des mines**, à travers la DGESS, élabore les documents de planification en matière de mine et de carrière. A ce titre, cette dernière planifie l'exploitation durable des ressources minières.

- ✓ **Le Ministère en charge de l'économie** assure l'élaboration de l'avant-projet de loi de finances, la rédaction des documents de planification d'aménagement du territoire et de promotion du développement économique des collectivités territoriales. A ce titre, il prévoit les recettes à collecter au titre des ressources naturelles et l'allocation des moyens financiers pour leur protection.
- ✓ **Le Ministère en charge de l'éducation**, à travers la DGEES, est chargé de concevoir la politique et les autres documents de planification de l'Etat en matière d'éducation. A ce titre, il inscrit dans lesdits documents, des actions d'éducation environnementale.
- ✓ **Le Ministère en charge de la recherche scientifique** constitue un acteur indispensable pour la compréhension des phénomènes en lien avec le fonctionnement des écosystèmes. A cet effet, les structures de recherche élaborent des curricula et des projets de recherche en matière d'environnement et de ressources naturelles. Elles conduisent également des études et développent des technologies permettant d'accroître la production agro-sylvo-pastorale et d'assurer la gestion durable des ressources naturelles à travers la conduite des expérimentations.
- ✓ **Le Ministère en charge du genre** est chargé de l'élaboration de la politique et autres instruments de planification en matière de promotion du genre. Il inscrit des actions de valorisation des bonnes pratiques d'exploitation des ressources naturelles dans les référentiels de développement en matière de genre.
- ✓ **Le Ministère en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation** est chargé d'élaborer les outils de planification en matière d'administration du territoire. Il assure la prise en compte de la gestion durable des ressources naturelles dans la planification de ses actions.
- ✓ **Le Ministère en charge de la justice** est le chef de file dans l'élaboration des documents de planification en matière de justice. Il revient à ce dernier de prévoir dans ces documents, des actions en faveur de la protection des ressources naturelles.
- ✓ **Le Ministère en charge de la culture** assure la transmission du patrimoine culturel national aux générations futures et l'élaboration de la politique nationale en matière de culture et tourisme qui intègre la promotion de l'écotourisme. Il contribue de ce fait, à la planification des actions de protection des ressources naturelles.

Les partenaires techniques et financiers

Les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) accompagnent l'Etat et ses démembrements dans la conception et le financement des actions de développement. A ce titre, ils contribuent à l'élaboration et au financement des actions de gestion des ressources naturelles. Ces PTF sont constitués des organismes de coopération bilatérale et multilatérale, des Organisations Intergouvernementales ainsi que des institutions financières internationales.

I.2.2. Acteurs du niveau opérationnel

Les départements ministériels

✓ Le Ministère en charge de l'environnement

Il assure la mise en œuvre et le suivi des actions de gestion durable du patrimoine forestier et faunique. Il veille également à la promotion des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique ainsi que la protection et la gestion durable des ressources en eau. Par ailleurs, il contribue à la production de la fumure organique, du compost et du biogaz à travers la valorisation des eaux usées et des boues de vidanges.

Il met en œuvre ses attributions à travers des structures telles que le Secrétariat Permanent du Conseil National pour le Développement Durable (SP/CNDD), le Secrétariat Permanent pour la REDD+ (SP/REDD+), la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE), la Direction générale de l'Economie Verte et du Changement Climatique (DGEVCC), etc. Le SP/REDD+, organe national d'exécution du processus REDD+ est chargé d'opérationnaliser la REDD+. Cette dernière assure la coordination des activités REDD+.

Au niveau déconcentré, le ministère est représenté dans chaque région par des directions régionales, provinciales, des services départementaux et des postes forestiers. Chacune de ces structures déconcentrées est chargée de la mise en œuvre de la politique du ministère dans son ressort territorial. Elles appuient la Cellule Technique Régionale REDD+ (CTR/REDD+) dans le cadre de la mise en œuvre du processus REDD+. Organe technique du Comité régional REDD+, cette cellule est présidée par le Secrétaire Général de région. Elle est composée de responsables de services techniques étatiques et de représentants des collectivités territoriales régionales, des OSC et du secteur privé. Elle se réunit une fois par trimestre pour faire l'état de la mise en œuvre des activités de la REDD+ et capitaliser les résultats des travaux des sessions du Comité régional REDD+.

En plus de ces structures déconcentrées, nous avons le Centre National des Semences Forestières (CNSF) reconnu pour ses activités de récoltes, de conservation et de diffusion de semences forestières de bonne qualité pour les reboisements et ses activités de recherche en foresterie ; l'Office National des Aires Protégées (OFINAP) chargé de la promotion des aires protégées ; l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) chargée des évaluations environnementales et du suivi des plans de gestion environnementale et sociale et les structures de mission composées des projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère.

✓ Le Ministère en charge de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques

Le ministère en charge de l'agriculture assure la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière agricole. Il dispose de directions régionales et provinciales, chargées chacune dans son ressort territorial, de la mise en œuvre de la politique du ministère en matière agricole, pastorale et halieutique.

De ce fait, dans la mise en œuvre de ses attributions, il promeut l'intensification de la productivité agricole, pastorale et halieutique, la recherche/développement de systèmes agricoles durables et le renforcement des chaînes de valeur des produits agricoles, pastoraux et halieutiques. Les actions précédemment citées se mènent à travers la création d'un environnement sécurisé et favorable à une production agricole durable, la mise en place de systèmes pastoraux durables en vue de réduire l'impact carbone du cheptel et les conflits entre éleveurs et agriculteurs.

Il assure ce rôle à travers la Direction Générale des Aménagements Agro-pastoraux et du Développement de l'Irrigation, la Direction Générale des Productions Animales, la Direction Générale des Productions Végétales, la Direction Générale de la Promotion de l'Economie Rurale, la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural, la Direction Générale des Ressources Halieutiques, la Direction Générale des Services Vétérinaires.

✓ **Le Ministère en charge des mines**

Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de mine et carrière. Il joue un rôle d'encadrement des artisans miniers et assure le respect de la réglementation des activités minières tel que les opérations de réhabilitation des sites miniers. Il assure ce rôle à travers la Direction Générale des Mines et de la Géologie, la Direction Générale du Cadastre Minier et la société nationale des substances précieuses.

✓ **Le Ministère en charge du genre**

Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique du gouvernement en matière de promotion du genre, de la protection et de la promotion de la famille. A ce titre, il est chargé entre autres, du suivi-contrôle et de l'évaluation des actions menées par les différents acteurs en faveur des femmes et de l'égalité entre les sexes.

Les ressources naturelles pouvant constituer le sous-bassement de l'entrepreneuriat féminin, les mesures administratives de valorisation des produits issus des ressources naturelles contribuent à l'atteinte des objectifs du processus REDD+ à travers les actions de la direction générale de la promotion de la femme et du genre.

✓ **Le Ministère en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation**

Il est chargé de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation de la politique et de la stratégie nationale d'administration du territoire ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur les collectivités territoriales. Il assure ce rôle à travers la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT). Les collectivités jouent un rôle important dans la gestion des ressources naturelles conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, des PRD, PCD et PDIC/REDD+.

✓ **Le Ministère en charge de l'économie**

Il est chargé de la collecte et de l'affectation des ressources financières ainsi que de l'aménagement du territoire. Son action a un impact sur la gestion durable des ressources naturelles à travers la mobilisation des partenaires techniques et financiers.

Il met en œuvre ces missions à travers la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale de la Coopération, la Direction Générale de l'Economie et de la Planification et la Direction Générale du Développement Territorial.

✓ **Le Ministère en charge de l'éducation**

Il est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière d'éducation environnementale. Il contribue à la gestion des ressources naturelles à travers des activités de sensibilisation, de reboisement et de préservation des ressources naturelles dans le cadre de l'éducation environnementale.

✓ **Le Ministère en charge de la recherche**

Chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de recherche scientifique et d'innovation. Ce ministère, à travers des structures telles que l'institut de l'environnement et des recherches agricoles, le centre national de la recherche scientifique et technologique et l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et des innovations, mène des recherches (biologique, chimique, physique, etc.) qui permettent l'explication et la compréhension du fonctionnement des écosystèmes, donc une meilleure gestion des ressources qu'ils contiennent.

✓ **Le Ministère en charge de la justice**

Il est responsable de la mise en œuvre de la politique sectorielle « justice et droits humains ». Les ressources naturelles faisant souvent l'objet d'exploitation illégale, la contribution de ce ministère est utile pour appuyer les services de l'environnement dans la recherche et la sanction des activités illicites. Il assure également le règlement des conflits fonciers. Les services opérationnels en la matière sont la Direction Générale de la Justice Pénale et les juridictions.

✓ **Le Ministère en charge de la culture**

Il met en œuvre des actions de promotion et de protection du patrimoine culturel et touristique qui contribuent à la préservation des forêts et espaces boisés. Il assure ce rôle à travers la Direction Générale de la Culture et des Arts et la Direction Générale de la Valorisation des Aménagements Touristiques.

Les collectivités territoriales

Le Burkina Faso compte 13 régions et 351 communes qui sont responsables de la gestion des ressources naturelles conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ces collectivités territoriales assurent cette gestion à travers la mise en œuvre des PCD et PRD prenant en compte les thématiques relatives aux changements climatiques et au développement durable. Elles sont appuyées en matière de REDD+ par les Cellules Techniques Communales REDD+ (CTC/REDD+). Ces cellules constituent les organes techniques de mise en œuvre des activités REDD+. Elles sont présidées par les secrétaires généraux des Mairies et sont constituées d'acteurs communaux, de responsables de services techniques déconcentrés, de représentants des organisations socio-professionnelles et des OSC.

Les organisations de la société civile

Au Burkina Faso, les organisations de la société civile jouent aux côtés de l'État et des collectivités territoriales un certain nombre de rôles allant du suivi des politiques publiques au montage et exécution de projets et programmes en passant par l'interpellation et la mobilisation des ressources. Ce groupe d'acteurs joue un rôle de premier plan sur plusieurs questions de développement touchant à la gestion des ressources naturelles.

Le secteur privé

Le secteur privé est un levier de mise en œuvre, d'innovation et d'investissement en matière de développement durable. Il intervient dans la transformation et la commercialisation des produits forestiers ainsi que dans la préservation des ressources naturelles et de l'environnement. Ainsi, il contribue à la lutte contre les facteurs de déforestation et de dégradation de l'environnement à travers l'amélioration du mode de transformation et la valorisation des activités de réduction et de séquestration de carbone.

II. ANALYSE DES CADRES JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL INTERESSANT LA REDD+

L'analyse du dispositif juridique et institutionnel a consisté à passer en revue tous les textes pertinents pour la REDD+ afin de déceler leurs limites, insuffisances et incohérences par rapport aux besoins identifiés et les éventuels chevauchements entre les attributions des différents acteurs intervenant dans leur mise en œuvre.

2.1. CADRE JURIDIQUE

L'analyse du cadre juridique est faite en fonction des options stratégiques de la REDD+. Elle vise à démontrer les dispositions pertinentes, les forces, l'effectivité, les incohérences et les lacunes des textes juridiques nationaux en lien avec la REDD+.

Constitution

La constitution est le socle juridique de la mise en œuvre des activités REDD+. En effet, en son article 14, elle fait des ressources naturelles une propriété du peuple. En outre, elle garantit le droit de propriété en son article 15 alinéa 1 ; ce qui constitue une sécurité pour les investissements REDD+. En limitant le domaine de la loi à la seule détermination des principes fondamentaux de protection et de promotion de l'environnement et du développement durable, elle laisse la détermination des règles relatives à cette matière au règlement permettant ainsi, la prise en compte du caractère évolutif des questions environnementales.

✓ **Loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau**

Elle précise les règles d'utilisation et de protection des ressources en eau, toute chose qui contribue à leur gestion rationnelle et durable et partant, celles des autres ressources naturelles. Elle délimite les domaines public et privé de l'eau, garantit le droit à l'information, l'accès aux ressources naturelles, à la justice, la participation au processus décisionnel et à la gestion. Ce qui contribue à la sécurisation des investissements REDD+.

✓ **Loi N°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme**

Elle fait obligation à l'Etat et aux collectivités territoriales d'identifier, protéger et aménager des espaces pastoraux. Elle précise leur régime et garantit l'utilisation partagée et équitable de ces espaces. Elle assure une gestion durable des ressources naturelles à travers la réglementation de l'accès et permet de prévenir et d'éviter les conflits d'utilisation des ressources naturelles. En outre, elle promeut la fiscalité locale et renforce le transfert des compétences aux collectivités territoriales.

Par conséquent, l'application de cette loi concourt à l'atteinte des objectifs de la REDD+.

Cependant, elle comporte quelques insuffisances :

- elle autorise l'ouverture des forêts classées en cas de crise alimentaire au bétail, ce qui constitue un risque pour les activités REDD+ ;
- elle ne précise pas les règles de gestion des recettes collectées.

✓ **Loi N°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs**

Elle constitue une base pour la mise en œuvre des activités REDD+. En effet, elle consacre la gestion de l'environnement par les collectivités territoriales et impose aux communes rurales, la création d'espaces de conservation. Cette disposition connaît un début de mise en œuvre à travers la création et la sécurisation des espaces de conservation dans certaines communes.

Les principales insuffisances résident dans l'emploi inapproprié de termes qui fait penser que les collectivités territoriales ont un second rôle à jouer en matière de gestion des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire. A titre illustratif, l'on a, « **participer** à la protection et à la gestion des ressources naturelles situées sur le territoire de la commune rurale » au lieu de « **assurer** la protection et la gestion des ressources naturelles situées sur le territoire de la commune rurale ». En plus, elle confie la délivrance des permis de petite chasse, de coupe de bois et de pêche sportive aux collectivités territoriales créant une confusion avec les dispositions du code forestier qui donnent la même compétence aux services forestiers.

✓ **Loi N°0034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso**

Elle responsabilise l'Etat et les collectivités territoriales en matière de gestion durable des terres rurales, d'acquisition et de sécurisation de droits fonciers ruraux. Elle les charge d'élaborer une politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural dont elle précise les objectifs. Elle institue une charte foncière locale, exige que celle-ci établisse des règles consensuelles de gestion durable des ressources naturelles, harmonise son contenu et précise les parties prenantes obligatoires pour son élaboration. En outre, elle permet de sécuriser le foncier rural, de contrôler et de gérer durablement les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune. Elle reconnaît enfin les droits d'usages fonciers ruraux et la propriété foncière y compris la possession de fait et crée des structures nationales et locales de gestion foncière.

Cependant, elle comporte des insuffisances :

- les institutions de sécurisation foncière en milieu rural ne sont pas opérationnelles dans toutes les communes ;
- les articles 2 et 3 comportent des incohérences car le premier inclut les terres destinées aux activités de conservation dans la définition des terres rurales et le second exclut les forêts du champ d'application de la loi de même que les articles 36 (consécration de la possession foncière de fait) et 101 (obligation d'immatriculer une terre rurale non immatriculée qui a fait l'objet d'une contestation) ;
- les conditions pour établir une charte foncière ne sont pas clairement définies ; par exemple l'initiateur de l'élaboration de la charte foncière n'est pas précisé.

✓ **Loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso**

Elle comporte des dispositions qui peuvent servir de base à la mise en œuvre du processus REDD+. Il s'agit notamment de la protection de toute forêt naturelle ou créée contre toutes formes de dégradation et de destruction, le contrôle des défrichements, la gestion des feux de brousse, l'édition d'un régime forestier permettant de soumettre tout acte d'exploitation forestière à autorisation ou déclaration préalable. Elle prévoit la participation des populations locales au processus décisionnel et à la gestion des forêts ainsi que des sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

Cependant, cette loi est relativement effective car beaucoup de ses dispositions sont inapplicables pour défaut d'adoption des textes réglementaires complémentaires. En outre, elle n'aborde pas de façon spécifique, les enjeux de la REDD+ et comporte des insuffisances pouvant entraver la mise en œuvre des activités REDD+. A ce titre, l'on note :

- l'absence de définition des termes tels que celui de la forêt selon la REDD+, de déforestation et dégradation des forêts, populations riveraines, de droit carbone etc. ;
- l'absence de dispositions relatives à la promotion des paiements pour services environnementaux dans le cadre de la gestion durable des ressources forestières ;
- l'inexistence ou la non actualisation de plans d'aménagement pour certaines forêts ;
- la non actualisation et le manque de certains textes d'application rendant ainsi, certaines de ses dispositions inapplicables ;
- l'établissement de la propriété forestière par un simple titre de jouissance ; ce qui confère une protection partielle du propriétaire de la forêt ;
- l'incohérence avec la réglementation sur les évaluations environnementales qui précise le type d'étude en fonction des superficies à défricher alors que ce code impose la réalisation d'une étude d'impact environnemental pour tout défrichement au lieu de renvoyer à la réglementation relative à la matière.

✓ **Loi N°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso**

On trouve dans le code de l'environnement, notamment dans ses articles 3, 17, 21 al 2, 22 al 2, 23 et 24, des moyens de gestion de la forêt et de mise en œuvre de certains enjeux de la REDD+ tels que la lutte contre la dégradation et l'épuisement des ressources naturelles, le renforcement de leur base, la restauration des ressources renouvelables et l'amélioration des conditions de vie des populations. En outre, il oblige l'Etat à prendre des mesures pour limiter la pression sur les ressources naturelles et pour rationaliser leur consommation. Dans ce sens, on note des actions de subventions du gaz butane, d'exonération des droits et taxes sur les équipements solaires, de promotion des foyers améliorés, des biodigesteurs en milieu rural ainsi que des énergies renouvelables à travers la mise en place de centrales solaires photovoltaïques.

Cependant, certaines dispositions restent ineffectives du fait du manque de textes d'application pour préciser leurs modalités de mise en œuvre.

✓ **Loi N°008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso**

La mise en œuvre de son article 8, tiret 2 a suscité l'adoption d'une stratégie nationale sur l'économie verte et d'une politique nationale sur le développement durable. Elle sert par conséquent, de base juridique dans la mise en œuvre des activités REDD+.

Néanmoins, les outils d'aménagement du territoire prévus ne sont pas effectifs dans toutes les communes, ce qui constitue un frein aux actions de conservation des forêts et espaces boisés.

✓ **Loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier au Burkina Faso**

Le code minier soumet toutes les activités minières et de carrières (exploitation industrielle, semi-mécanisée et artisanale) à l'obtention préalable de l'avis de faisabilité environnemental et au respect de la réglementation relative à la gestion de l'environnement. Il consacre en outre, son chapitre 5 (articles 139 à 142) à la préservation de l'environnement. Il a également créé un fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine destiné au financement du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine. En plus, il prévoit l'établissement de zones de protection pour la préservation de l'environnement, des sites archéologiques, culturels, scientifiques, lieux de culte, travaux, ouvrages ou services d'intérêt public (article 121). L'application de ces dispositions permet de réduire les impacts des activités minières sur les forêts.

Par ailleurs, il a créé un fonds minier de développement local pour appuyer les actions communales. Les mécanismes de fonctionnement de ce fonds peuvent servir à la mise en place du mécanisme de partage des bénéfices carbone de la REDD+.

Toutefois, des conflits de leadership entre les principaux acteurs empêchent l'effectivité de certaines dispositions notamment, celles relatives au fonds de réhabilitation constituant ainsi, un frein à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

✓ **Loi N°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso**

Constituent des buts de cette loi d'orientation, l'accroissement des performances du secteur rural et sa contribution à la croissance économique dans le cadre d'une économie verte, la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles à travers notamment la lutte contre les pollutions agricoles, la restauration et/ou la préservation de la biodiversité et des terres dégradées, la lutte contre la sécheresse et la désertification ainsi que l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

Elle prône donc la protection de l'environnement et la conservation et gestion durable des ressources naturelles dont elle impose le respect dans la mise en œuvre des activités agro-sylvo-pastorales, faunique et halieutiques. Elle met également un accent particulier sur la participation et l'implication de tous les acteurs qui constituent un impératif pour le processus REDD+ (articles 1, 5, 26, 43 et 45).

Pour donner effet à ses dispositions, des actions telles que la valorisation des produits et sous-produits agro-sylvo-pastoraux aux fins de promotion de sources alternatives d'énergie, des actions de promotion de bonnes pratiques de gestion durable des terres (CES/DRS) et de renforcement des capacités techniques et matérielles des acteurs sur ces bonnes pratiques (articles 71, 81 al 3 et 138) sont menées. Son application contribue à renforcer les capacités de stockage de carbone des espaces boisés, toute chose qui concourt à l'atteinte des objectifs de la REDD+.

Cette loi sert par conséquent de base juridique pour la mise en œuvre des activités REDD+. Il reste à assurer l'effectivité de toutes ses dispositions.

✓ **Loi N°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de gestion des pesticides au Burkina Faso.**

Elle prône la protection de l'environnement dans la gestion des pesticides. Elle établit en outre, un contrôle pour s'assurer que l'élimination des pesticides se fait dans les conditions qui respectent l'environnement, la sécurité et la santé humaine et animale. L'application de cette loi concourt à l'atteinte des objectifs de la REDD+.

✓ **Loi N°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie**

Cette loi comporte des dispositions intéressantes pour la REDD+ en ce sens qu'elle prévoit des incitations fiscales et douanières pour la production, l'importation de matériel et équipement des énergies renouvelables (article 57) tout en décourageant la production d'énergie à partir du bois et du charbon de bois à laquelle cette faveur ne s'applique pas (article 68). Elle exige en plus, le respect des normes de protection de la santé publique et de l'environnement dans le développement des sources d'énergies renouvelables (article 60). En effet, elle soumet les activités de production, de transport et de distribution d'énergie à l'obtention préalable de l'avis de faisabilité environnementale.

Elle a également créé une autorité de régulation du secteur de l'énergie (article 8) et prévu des modalités de gestion des plaintes liées aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie qui peuvent aider à la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre de la REDD+.

✓ **Loi N°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso**

Elle édicte des principes et fixe des objectifs pour l'aménagement et le développement durable et précise le rôle des départements ministériels concernés par sa mise en œuvre (article 36). Ainsi, elle charge le ministère de l'environnement de veiller à la réalisation des évaluations environnementales et au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques des zones aménagées. Elle fait donc de la protection de l'environnement, un objectif auquel elle greffe des objectifs spécifiques tels que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la gestion durable des ressources naturelles, la réhabilitation et la restauration des ressources naturelles dégradées et/ou fortement compromises.

La mise en œuvre de cette loi se traduit concrètement par la réalisation sur le terrain de campagnes de reboisement, le contrôle et la gestion des espaces de conservation.

On note cependant, que l'ineffectivité des outils d'aménagement du territoire dans toutes les communes constitue un frein aux actions de conservation.

2.2. CADRE INSTITUTIONNEL

L'analyse du cadre institutionnel révèle des forces et des insuffisances aussi bien au niveau stratégique qu'opérationnel.

Au niveau stratégique, l'on note la prise en compte des préoccupations environnementales par les acteurs impliqués, la responsabilisation d'un même département ministériel pour la gestion de l'environnement et des ressources forestières, l'existence de cadres sectoriels de dialogue des acteurs du secteur du développement rural permettant l'harmonisation de leurs actions.

Cependant, l'on constate une insuffisance d'inscription d'actions spécifiques à la REDD+ dans les documents de planification. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que la plupart de ces référentiels ont été élaborés avant l'adoption de la stratégie nationale REDD+ au Burkina Faso. En outre, la faible perception de la portée nationale des textes juridiques et référentiels sectoriels de planification entraîne une non appropriation de ces documents par les acteurs. En conséquence, certains acteurs ne se sentent pas concernés par les instruments dont l'élaboration a été piloté par d'autres.

Au niveau opérationnel, l'on note l'existence de structures qui exécutent des activités contribuant à la mise en œuvre de la REDD+. Parmi ces activités, l'on relève la promotion des bonnes pratiques de gestion durable des terres, la gestion intégrée des ressources en eau, les bonnes pratiques agro-sylvo-pastorales, la récupération des terres dégradées.

Il ressort également de l'analyse, des insuffisances qui entravent la bonne gestion des ressources naturelles. Ces insuffisances se résument aux aspects suivants :

- conflits de compétence entre certains acteurs tels que les services de l'environnement et les collectivités territoriales dans la délivrance des permis de coupe et de petite chasse. Il en est de mêmes du chevauchement d'attributions entre l'ANEVE et les services déconcentrés en charge de l'environnement en matière de suivi-contrôle des mesures de gestion et d'inspection environnementales ;
- la faible synergie d'action entre les acteurs conduisant à des duplications d'actions et à une exécution sectaire des activités, ce qui empêche d'amplifier les résultats ;
- l'insuffisance de moyens humains, financiers et matériels ;
- l'absence d'un répertoire cadastral forestier, source d'empiètement sur les espaces de conservation ;
- la faible capitalisation des bonnes pratiques agro-sylvo-pastorales ;
- la faible prise en compte des aspects environnementaux par certains acteurs ;

- l'insuffisance de maîtrise de la thématique REDD+ au niveau de la plupart des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du processus REDD+ ;
- l'instabilité institutionnelle qui freine l'élan dans la mise en œuvre des actions de développement et conduit à de perpétuels recommencements ;
- la non opérationnalisation des structures locales de gestion foncière dans certaines communes qui ne facilite pas la délivrance des actes fonciers ;
- la faible vulgarisation des textes relatifs à la gestion des ressources naturelles.

Il faut aussi souligner que le droit coutumier accorde une importance capitale à la protection de l'environnement et au maintien de l'équilibre naturel qu'il régit. Il édicte donc des règles d'exploitation et de conservation et institue des organes de contrôle de leur mise en œuvre.

Cependant, la réglementation burkinabè relative à l'environnement et aux ressources naturelles consacre peu de dispositions à la coutume. Elle se contente de reconnaître les droits d'usage traditionnel et la pratique des rites coutumiers dans les forêts alors que les forêts ou autres espaces sacrés et l'existence de règles et pratiques coutumières de gestion durable des ressources naturelles (coupe de bois, chasse, utilisation des cours d'eau, feux de brousse, affectation et utilisation des terres) sont une réalité dans toutes les localités du Burkina Faso.

Les forêts sacrées constituent un excellent moyen de conservation des stocks de carbone car à l'abri de toute action d'empiètement.

Au regard de ce qui précède, l'on peut affirmer qu'il existe des textes pouvant servir de base juridique aux activités REDD+ même si des insuffisances telles que l'inexistence de textes d'application, les incohérences aussi bien à l'intérieur qu'entre certains textes et la reprise du contenu de textes antérieurs dans de nouveaux entravent l'effectivité de certains textes. A titre d'exemple, la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique a repris des dispositions du code forestier relatives à la protection et gestion des ressources forestières. L'on a également relevé l'insuffisance de moyens, le cloisonnement de l'administration entraînant une vision sectaire des textes juridiques qui conduit les acteurs de chaque secteur à ne s'intéresser qu'à la mise en œuvre de la réglementation le régissant.

Pour assurer une gestion efficace et efficiente des ressources forestières et réussir le processus REDD+, des réformes juridiques et institutionnelles s'imposent. C'est dans ce sens que les actions ci-dessous sont recommandées.

III. RECOMMANDATIONS

Les recommandations visent aussi bien l'amélioration du cadre juridique que du cadre institutionnel relatifs à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Elles sont principalement adressées aux pouvoirs publics.

3.1. Amélioration du cadre juridique

Elle nécessite la mise en œuvre des activités suivantes :

- ✓ réviser la loi portant régime foncier rural afin de :
 - mettre en cohérence les articles 2 et 3 en clarifiant le statut de forêts ;
 - mettre en cohérence les dispositions relatives à la charte foncière ou adopter un texte d'application sur les conditions d'établissement d'une charte foncière et préciser l'initiateur de la charte foncière ;
 - simplifier le dispositif institutionnel et opérationnel de sécurisation foncière à tous les niveaux et les procédures de délivrance des attestations de possession foncière, préciser et vulgariser les coûts et les outils opérationnels ;
 - adopter les textes d'application manquant ;
- ✓ réviser le code forestier et adopter tous ses textes d'application pour :
 - prendre en compte la définition des termes tels que la forêt selon la REDD+, la déforestation, la dégradation, la gouvernance en matière forestière, les populations riveraines, les droits carbone, la forêt sacrée, etc ;
 - adopter ou actualiser certains textes d'application pour la plus grande effectivité de ce code ;
 - élaborer et/ou relire les plans d'aménagement des forêts et les mettre en œuvre ;
 - organiser une concertation sur le statut des forêts sacrées et la nécessité de le prendre en compte dans le code forestier ;
- ✓ réviser le code de l'environnement, élaborer et adopter tous ses textes d'application pour prendre en compte :
 - l'atténuation environnementale et les compensations de carbone dans l'évaluation des impacts environnementaux des projets d'investissement ;
 - les paiements pour services environnementaux ;
 - le bilan carbone dans les audits environnementaux réguliers qui permet d'analyser les performances environnementales des procédés et technologies utilisés ;
- ✓ réglementer les droits carbone et les paiements pour services environnementaux (PSE) afin d'inciter les acteurs à la gestion durable des ressources forestières ;

- ✓ élaborer un manuel de procédures de gestion des ressources forestières afin d'uniformiser les compréhensions et les interventions ;
- ✓ harmoniser les textes relatifs à la gestion de l'environnement, des ressources forestières, du foncier rural et aux collectivités territoriales ;
- ✓ élaborer un manuel de procédures d'élaboration et de mise en œuvre des activités REDD+ ;
- ✓ renforcer les dispositions des textes relatifs aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique en prenant en compte la REDD+ ;
- ✓ renforcer les dispositions de protection de l'environnement dans les textes relatifs au pastoralisme ;
- ✓ réviser le décret sur le cadre institutionnel de la REDD+ pour prendre en compte l'évolution institutionnelle et renforcer les attributions des différents organes ;
- ✓ utiliser les termes appropriés pour transférer les compétences relatives à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles à l'occasion de la relecture du code général des collectivités territoriales.

3.2. Renforcement du cadre institutionnel

Disposer d'un capital naturel capable de satisfaire les besoins socio-économiques et écosystémiques, exige une synergie d'actions et une collaboration étroite entre les différentes institutions qui interviennent dans le domaine du développement rural. Pour ce faire, des efforts doivent être faits pour :

- ✓ améliorer la coordination des actions des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de la REDD+ :
 - mettre en place une structure nationale de dialogue permanent entre les Collectivités territoriales et le ministère en charge de l'environnement en matière de transfert de compétences ;
 - renforcer les attributions du Comité national REDD+ pour une planification cohérente et une meilleure coordination des activités REDD+ ;
 - assurer la cohérence de toutes les règles de gestion et des activités de contrôle des ressources forestières et définir clairement le rôle des différents acteurs pour éviter tout conflit de compétence ;
 - élaborer un manuel de procédure simplifié d'immatriculation des forêts et des terres rurales ;
- ✓ renforcer les capacités opérationnelles des acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles en général et les agents des services forestiers en particulier, sur la REDD+ ;

- ✓ mettre en place un système périodique de renforcement des capacités permettant une mise à jour permanente des connaissances et compétences suivant l'évolution et les nouvelles problématiques du processus REDD+ ;
- ✓ dynamiser la plateforme des organisations de la société civile pour renforcer le partage régulier des informations sur la REDD+ entre les populations et les services techniques ;
- ✓ accompagner les Collectivités territoriales dans l'élaboration et l'adoption des outils d'aménagements du territoire ;
- ✓ prévoir dans la relecture de l'arrêté relatif à l'ouverture des forêts au pâturage en période de crise alimentaire pour le bétail la fauche des herbes fourragères en lieu et place de l'ouverture des forêts sous activités REDD+ ;
- ✓ mettre en place un mécanisme légitime de gestion des plaintes relatives aux activités REDD+ ;
- ✓ mettre en place un mécanisme national de partage des bénéfices carbone de la REDD+ ;
- ✓ renforcer l'application des outils de gestion durable des forêts ;
- ✓ appuyer les communes, les particuliers et groupement d'intérêt pour la sécurisation de leurs forêts et espaces de conservation ;
- ✓ prendre en compte les activités REDD+ dans les programmes et budgets des départements ministériels impliqués dans la mise en œuvre du processus REDD+ et veiller à l'exécution de ces programmes ;
- ✓ renforcer la sécurisation des forêts classées et autres espaces de conservation ;
- ✓ renforcer la synergie d'actions à travers la tenue régulière des sessions des organes REDD+ nationaux, régionaux et communaux ;
- ✓ développer une stratégie de communication (outils et mécanismes d'échange régulier d'information) et de coordination des activités des acteurs de mise en œuvre des actions REDD+ pour renforcer le partage de l'information et des connaissances ;
- ✓ assurer la représentation des acteurs de mise en œuvre des actions REDD+ dans les organes REDD+ régionaux et communaux ;
- ✓ renforcer les capacités techniques, matérielles et financières des acteurs de mise en œuvre de la REDD+ ;
- ✓ opérationnaliser les structures locales de gestion foncière dans les communes qui n'en disposent pas ;
- ✓ capitaliser et diffuser les bonnes pratiques agro-sylvo-pastorales.

CONCLUSION

La revue du cadre juridique de gestion des ressources naturelles et de l'environnement a permis de relever l'existence d'un arsenal juridique pouvant servir de base aux activités REDD+ et d'institutions impliquées dans la mise en œuvre du processus REDD+ ou devant l'être. Elle a aussi mis en exergue des insuffisances qui limitent l'effectivité de ces textes parmi lesquelles l'on peut retenir :

- les conflits de compétence et le manque de coordination entre les services administratifs intervenant dans la gestion des ressources forestières ;
- le dysfonctionnement de l'administration résultant entre autres, du manque de rigueur dans l'application des textes juridiques, la faiblesse de la gouvernance, la faible capacité opérationnelle des institutions de gestion des ressources naturelles due à l'insuffisance de moyens financiers.

Pour lever ces limites et optimiser la gestion des ressources naturelles, il est recommandé de :

- réviser certains textes et adopter de nouveaux textes ;
- renforcer le cadre institutionnel et la synergie d'actions entre les différents acteurs ;
- dynamiser les organisations de la société civile ;
- renforcer les capacités opérationnelles des différents acteurs surtout, celles des organes REDD+ et mettre en place tous les mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre.

Bibliographie

Rapport d'étude sur la déforestation et la dégradation des forêts en Burkina Faso. Volume 2 : option stratégique de réponse ; MEEVCC 2019

Textes juridiques nationaux et internationaux relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles

ANNEXES

Annexe 1 : Textes juridiques internationaux et nationaux relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles en lien avec la REDD+

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Processus de consultation et de participation des parties prenantes	
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) adoptée le 02 février 1971 et ratifiée par le Burkina Faso le 27 juin 1990	Constitution
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptée le 03 mars 1973 et ratifiée par le Burkina Faso le 13 octobre 1989	Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau
Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS ou Convention de Bonn) adoptée le 23 juin 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 09 octobre 1989	Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant Loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso
Convention de BERNE sur la conservation de la faune et de la flore sauvage européenne élargie à l'Afrique adoptée le 19 septembre 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 14 juin 1990	Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et ses modificatifs
Charte mondiale de la nature des Nations Unies adoptée le 28 octobre 1982	Loi n°010-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 09 mai 1992 ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1993	Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural
Convention sur la diversité biologique adoptée le 13 Juin 1992 et ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1993	Loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée le 17 juin 1994 et ratifiée par le Burkina Faso le 26 janvier 1996	Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 janvier 2000 et ratifié par le Burkina Faso le 04 août 2003	Loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 mai 2016	Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso
Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 octobre 2010 et ratifié par le Burkina Faso, le 10 janvier 2014	Loi n°008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso
Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié par le Burkina Faso le 11 novembre 2016	Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso
	Loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso
	Loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso
	Loi n° 009-2018/AN du 03 mai 2018 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagement et projets d'utilité publique et d'intérêt général Burkina Faso

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
	Loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso
Biodiversité et autres aspects environnementaux	
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) adoptée le 02 février 1971 et ratifiée par le Burkina Faso le 27 juin 1990	Constitution
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptée le 03 mars 1973 et ratifiée par le Burkina Faso le 13 octobre 1989	Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau
Convention de BERNE sur la conservation de la faune et de la flore sauvage européenne élargie à l'Afrique adoptée le 19 septembre 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 14 juin 1990	Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant Loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso
Charte mondiale de la nature des Nations Unies adoptée le 28 octobre 1982	Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et ses modificatifs
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone adoptée le 22 mars 1985 et ratifiée par le Burkina Faso le 30 mars 1989	Loi n°010-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques le 09 mai 1992 ratifiée le 02 septembre 1993	Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural
Convention sur la diversité biologique adoptée le 13 Juin 1992 et ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1992	Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée le 17 juin 1994 et ratifiée par le Burkina Faso le 26 janvier 1996	Loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 janvier 2000 et ratifié par le Burkina Faso le 04 août 2003	Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso
Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 mai 2016	Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso
Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 octobre 2010 et ratifié par le Burkina Faso le 10 janvier 2014	Loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso
Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié par le Burkina Faso le 11 novembre 2016	Loi N°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie
	Loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso
	Loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso
	Loi n°020-2019/AN du 07 mai 2019 portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Régime des terres (foncier) et des forêts	
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) adoptée le 02 février 1971 et ratifiée par le Burkina Faso le 27 juin 1990	Constitution
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptée le 03 mars 1973 et ratifiée par le Burkina Faso le 13 octobre 1989	Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau
Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS ou Convention de Bonn) adoptée le 23 juin 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 09 octobre 1989	Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et ses modificatifs
Convention de Berne sur la conservation de la faune et de la flore sauvage européenne élargie à l'Afrique adoptée le 19 septembre 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 14 juin 1990	Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant Loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 01 juin 1981 et ratifiée par le Burkina Faso le 06 juillet 1984	Loi n°010-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso
Charte mondiale de la nature des Nations Unies adoptée le 28 octobre 1982	Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone adoptée le 22 mars 1985 et ratifié par le Burkina Faso le 30 mars 1989	Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso
Convention sur la diversité biologique adoptée le 13 juin 1992 et ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1992	Loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
Agenda 21 adopté en juin 1992	Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en juin 1992	Loi n°008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 09 mai 1992 ratifiée le 02 septembre 1993	Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée le 17 juin 1994 et ratifiée par le Burkina Faso le 26 janvier 1996	Loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 janvier 2000 et ratifié par le Burkina Faso le 04 août 2003	Loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général
Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 mai 2016	Loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso
Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié par le Burkina Faso le 11 novembre 2016	Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal
Corruption et conflits d'intérêts	
	Constitution
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptée le 03 mars 1973 et ratifiée par le Burkina Faso le 13 octobre 1989	Loi n°010-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso
Agenda 21 adopté en juin 1992	Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en juin 1992	Loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 09 mai 1992 ratifiée le 02 septembre 1993	Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 janvier 2000 et ratifié par le Burkina Faso le 04 août 2003	Loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et la répression de la corruption au Burkina Faso
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 29 novembre 2005	Loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC)
Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 mai 2016	Loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso
Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 octobre 2006	Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal
Droits carbone	
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) adoptée le 02 février 1971 et ratifiée par le Burkina Faso le 27 juin 1990	Constitution
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques le 09 mai 1992 ratifiée le 02 septembre 1993	Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et ses modificatifs

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Convention sur la diversité biologique adoptée le 13 Juin 1992 et ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1992	Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso
Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 mai 2016	Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 29 novembre 2005	
Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 octobre 2006	Loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié par le Burkina Faso le 11 novembre 2016	Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso
	Loi N°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie
Mécanisme de partage des bénéfices (MPB)	
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) adoptée le 02 février 1971 et ratifiée par le Burkina Faso le 27 juin 1990	Constitution
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptée le 03 mars 1973 et ratifiée par le Burkina Faso le 13 octobre 1989	Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau
Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS ou Convention de Bonn) adoptée le 23	Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et ses modificatifs

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
juin 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 09 octobre 1989	
Convention de Berne sur la conservation de la faune et de la flore sauvage européenne élargie à l'Afrique adoptée le 19 septembre 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 14 juin 1990	Loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 01 juin 1981 et ratifiée par le Burkina Faso le 06 juillet 1984	Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 09 mai 1992 ratifiée le 02 septembre 1993	Loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
Convention sur la diversité biologique adoptée le 13 Juin 1992 et ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1992	Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en juin 1992	Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier au Burkina Faso
Agenda 21 adopté en juin 1992	Loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso
Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 mai 2016	Loi n°020-2019/AN du 07 mai 2019 portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation
Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la diversité biologique adoptée le 29 octobre 2010 et ratifié par le Burkina Faso, le 10 janvier 2014	

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié par le Burkina Faso le 11 novembre 2016	
Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1969 et ratifiée par le Burkina Faso le 28 novembre 1984	Constitution
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) adoptée le 02 février 1971 et ratifiée par le Burkina Faso le 27 juin 1990	Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptée le 03 mars 1973 et ratifiée par le Burkina Faso le 13 octobre 1989	Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant Loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso
Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS ou Convention de Bonn) adoptée le 23 juin 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 09 octobre 1989	Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et ses modificatifs
Convention de Berne sur la conservation de la faune et de la flore sauvage européenne élargie à l'Afrique adoptée le 19 septembre 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 14 juin 1990	Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 01 juin 1981 et ratifiée par le Burkina Faso le 06 juillet 1984	Loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 09 mai 1992 ratifiée le 02 septembre 1993	Loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Agenda 21 adopté en juin 1992	Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en juin 1992	Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier au Burkina Faso
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 janvier 2000 et ratifié par le Burkina Faso le 04 août 2003	Loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso
Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 mai 2016	Loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso
Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié par le Burkina Faso le 11 novembre 2016	
Garanties de Cancun (compatibilité)	
Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar) adoptée le 02 février 1971 et ratifiée par le Burkina Faso le 27 juin 1990	Constitution
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptée le 03 mars 1973 et ratifiée par le Burkina Faso le 13 octobre 1989	Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau
Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS ou Convention de Bonn) adoptée le 23 juin 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 09 octobre 1989	Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et ses modificatifs
Convention de BERNE sur la conservation de la faune et de la flore sauvage européenne élargie à l'Afrique adoptée le 19 septembre	Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant Loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 14 juin 1990	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 01 juin 1981 et ratifiée par le Burkina Faso le 06 juillet 1984	Loi n°010-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso
Charte mondiale de la nature des Nations Unies adoptée le 28 octobre 1982	Loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 09 mai 1992 et ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1993	Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso
Convention sur la diversité biologique adoptée le 13 juin 1992 et ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1992	Loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
Agenda 21 adopté en juin 1992	Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en juin 1992	Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée le 17 juin 1994 et ratifiée par le Burkina Faso le 26 janvier 1996	Loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 janvier 2000 et ratifié par le Burkina Faso le 04 août 2003	Loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso
Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 mai 2016	

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié par le Burkina Faso le 11 novembre 2016	
Transparence des flux de financement	
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) adoptée le 02 février 1971 et ratifiée par le Burkina Faso le 27 juin 1990	Constitution
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptée le 03 mars 1973 et ratifiée par le Burkina Faso le 13 octobre 1989	Loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et la répression de la corruption au Burkina Faso
Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS ou Convention de Bonn) adoptée le 23 juin 1979 et ratifiée par le Burkina Faso le 09 octobre 1989	Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 01 juin 1981 et ratifiée par le Burkina Faso le 06 juillet 1984	Loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 09 mai 1992 et ratifiée le 02 septembre 1993	Loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC)
Convention sur la diversité biologique adoptée le 13 juin 1992 et ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1992	
Agenda 21 adopté en juin 1992	
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en juin 1992	

Instruments juridiques internationaux	Instruments juridiques nationaux
<p>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 janvier 2000 et ratifié par le Burkina Faso le 04 août 2003</p>	
<p>Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée le 11 juillet 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 29 novembre 2005</p>	
<p>Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2003 et ratifiée par le Burkina Faso le 10 octobre 2006</p>	
<p>Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié par le Burkina Faso le 11 novembre 2016</p>	

Annexe 2 : Analyse des textes juridiques relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles

Instruments juridiques internationaux	Dispositions pertinentes	Lien avec la REDD+	Observations
Processus de consultation et de participation des parties prenantes			
<p>Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la diversité biologique (2010)</p>	<p>Articles : 6.2 demande à chaque Etat partie d'adopter des mesures juridiques pour assurer que les communautés donnent en connaissance de cause, leur consentement et participent à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées. ;</p> <p>Article 11 prévoit la coopération entre les parties pour assurer la participation des communautés autochtones et locales concernées en cas de partages de ressources génétiques entre ces parties ;</p> <p>Article 16.1 « (...) a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies (...)»</p> <p>Article 17 : « g) Une confirmation que des conditions convenues d'un commun accord ont été Etablies ;</p> <p>h) Une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu »</p>	<p>La mise en œuvre de la REDD+ requiert un consentement libre, préalable et éclairé des parties prenantes en particulier les communautés locales vulnérables.</p>	

	<p>Article 22.1 « les Parties devraient faciliter la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé. »</p> <p>Art 15.1 « (...) reconnaissent à chacun le droit :</p> <p>a) De participer à la vie culturelle »</p>		
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	<p>Article 14.2 « a) participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons (...) f) De participer à toutes les activités de la communauté »</p>		
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	<p>Art 11 « (...) les Parties encouragent la participation active de la société civile (...) »</p>	Participation des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales et de plans d'action nationaux.	
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique	<p>Art 23.1.a « Encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert (...) »</p> <p>Art 23.2 « (...) consultent le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés (...) »</p>		
Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	<p>Art 3.a « les Parties devraient s'assurer que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales (...) »</p>		

	<p>Art 3.c « (...) coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, (...) »</p> <p>Art 5.d « à sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, et à faciliter leur participation, (...) »</p> <p>Art 10.2 f) prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales »</p> <p>Article 16.b « (...) les collectivités locales y participent »</p> <p>Article 19 a) « grâce à la pleine participation de la population locale à tous les niveaux, en particulier au niveau local, tout spécialement des femmes et des jeunes, avec la coopération d'organisations non gouvernementales et locales »</p>		
<p>Agenda 21</p>	<p>Chapitre 15.3 « (...) La participation et l'appui des collectivités locales sont essentiels au succès de cette entreprise (...) »</p> <p>Chapitre 15.4 « (...) en tenant compte des populations autochtones et de leurs collectivités, ainsi que des facteurs sociaux et économiques :</p> <p>a) Insister pour que la Convention sur la diversité biologique entre rapidement en vigueur avec la participation la plus large possible (...) »</p>	<p>Agenda 21 prône une action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable</p>	

	<p>Chapitre 15.5 « (...) en faisant en sorte d'assurer un large accès à l'information appropriée et la participation du public (...) »</p> <p>Chapitre 15.6.c « (...) avec la participation des populations autochtones et de leurs collectivités »</p> <p>Chapitre 15.6.f « (...) la participation sans restriction des populations autochtones et de leurs collectivités. »</p> <p>Chapitre 24, 24.1 « La communauté internationale a approuvé plusieurs plans d'action et conventions (...) qui mettent l'accent sur la participation des femmes à la gestion des écosystèmes nationaux et internationaux et à la lutte contre la dégradation de l'environnement. » ; « La mise en œuvre effective de ces programmes dépendra de la participation active des femmes aux décisions économiques et politiques et sera essentielle à l'exécution du programme Action 21. »</p> <p>24.2 « a) (...) en ce qui concerne en particulier la participation des femmes à la gestion des écosystèmes nationaux et à la lutte contre la dégradation de l'environnement » ;</p> <p>24.11 « UNIFEM devrait tenir des consultations (...), renforcer la participation des femmes, (...) promouvoir les programmes et projets opérationnels qui permettront de renforcer la participation des femmes, en particulier des</p>		
--	---	--	--

	<p>femmes à faible revenu, au développement durable et à la prise des décisions » ;</p> <p>« f) (...) la nutrition et la santé des femmes, ainsi que leur représentation au niveau de la prise des décisions et leur participation à la gestion de l'environnement, surtout pour ce qui est de leur accès aux ressources (...)» ;</p> <p>« h) (...) promouvoir leur participation active aux décisions »</p>		
<p>Charte mondiale de la nature 28 octobre 1982</p>	<p>Paragraphe 23 « Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnel, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens des recours pour en obtenir réparation »</p>		
<p>Convention sur la diversité Biologique 13 juin 1992</p>	<p>Art 8. j) « (...) avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques »</p> <p>Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique</p> <p>e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes</p>	<p>Le mécanisme REDD+ requiert une participation de toutes les catégories de parties prenantes y compris le secteur privé</p>	

	favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.		
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 09 mai 1992	<p>Articles 4.1.i) « les parties (...) encouragent, la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non Gouvernementales »</p> <p>Article 6. a) (...) les parties s'emploient à encourager et à faciliter ... conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives : iii) « (...) la participation publique à l'examen des changements climatiques et leurs effets à la mise au point des mesures appropriés pour y faire face »</p>	La CCNUCC et la REDD+ encouragent la participation des parties prenantes aux sphères de décisions impactant l'environnement et les changements climatiques	
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles 11 juillet 2003	<p>Article XVI. DROITS PROCEDURAUX 1. Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée : a) la diffusion d'informations sur l'environnement ; b) l'accès du public aux informations sur l'environnement ; c) la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement ; d) l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.</p> <p>Article XX. RENFORCEMENT DES CAPACITES, EDUCATION ET FORMATION 1. a) Les Parties œuvrent à la promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des populations à tous les niveaux en matière</p>		

Etude sur la revue du cadre juridique et institutionnel de gestion de l'environnement et des ressources naturelles dans le contexte de la REDD+

©Secrétariat Permanent pour la REDD+ – Tous droits réservés

	<p>d'environnement, afin qu'elles prennent mieux conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles et comprennent mieux les raisons et les règles de l'utilisation durable de ces ressources. b) A ces fins, elles veillent à ce que les questions d'environnement : i) soient prises en compte dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux ; ii) fassent l'objet de campagnes d'information destinées à sensibiliser le public et à obtenir son adhésion aux concepts de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles</p> <p>2. Les Parties font en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation soient subordonnés au consentement préalable, en toute connaissance de cause, des communautés concernées ainsi qu'aux réglementations spécifiques reconnaissant les droits de ces communautés à ces connaissances et leur véritable valeur économique. 3. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources</p>		
Convention de BERNE sur la conservation de la faune et de	Néant	Convention de BERNE sur la conservation de la faune et de la flore sauvage européenne élargie à l'Afrique	

la flore sauvage européenne élargie à l'Afrique			
Accord de Paris 12 décembre 2015	<p>Article 11 al.2 « (...) il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes »</p> <p>Article 12 « Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, (...) »</p>		
Biodiversité et autres aspects environnementaux			
Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la diversité biologique 29 octobre 2010	<p>Art 1 « L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (...) contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. »</p> <p>Art 8. « (...) chaque Partie : a Créé des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable (...) »</p> <p>Art 9 « Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la</p>	La conservation de la diversité biologique se traduit au niveau de la REDD+ par la gestion durable des forêts, la conservation des stocks de carbone forestier et la réduction de la dégradation des forêts	

	<p>conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs »</p> <p>Art 10 « (...) Les avantages partagés au moyen de ce mécanisme par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont utilisés pour favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale. »</p> <p>Art 22 5 Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent inclure entre autres :</p> <p>h « L'augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs »</p>		
<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p>	<p>Art 1 2 « (...) tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (...) »</p> <p>Art 11.2.a « améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires (...) le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles »</p>		

	Art 12.2.b « L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle »		
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique	<p>Art 2. 2 « Les Parties veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité</p> <p>Biologique ... »</p> <p>4 « Rien dans le présent Protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole, ... »</p> <p>Art 4 « Le présent Protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (...) »</p> <p>La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique constituent une condition à respecter dans toutes les actions prévues par ce protocole (articles 10.6; art 11.8 ; 12.1 ; 15.1 ; 16.2 ; 16.5a ; 17.1 ; 17.2c ; 17.4 ; 18.1 ; 21.6.c ; 23.1a ; 26.1)</p>		

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	Art 4.2 « a) ...approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la désertification et de la sécheresse (...) »		
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	Art 2 « (...) pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes (...) »		
Agenda 21	<p>Chapitre 15.3 « (...) Il faut en particulier que soient prises des mesures à l'échelon national et que s'instaure une coopération internationale pour assurer la protection in situ des écosystèmes, la préservation ex situ des ressources biologiques et génétiques et le renforcement des fonctions des écosystèmes (...)»</p> <p>Chapitre 15.4 « c) Intégrer les stratégies de préservation de la diversité biologique et d'utilisation durable des ressources biologiques aux stratégies et/ou plans nationaux de développement »</p> <p>Chapitre 15.1 « améliorer la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques »</p> <p>Chapitre 24.1 « (...) gestion des écosystèmes nationaux et internationaux et à la lutte contre la dégradation de l'environnement (...)»</p>	Agenda 21	

	<p>Chapitre 24.5 « Les Etats parties à la Convention (...) proposer des amendements destinés à renforcer les dispositions relatives à l'environnement et au développement (...) »</p> <p>Les Etats parties doivent également préciser la portée des dispositions de la Convention qui traitent de questions d'environnement (...) »</p> <p>24.6 « Les pays doivent prendre d'urgence des mesures en vue de prévenir la dégradation rapide de l'environnement (...) et des enfants vivant dans les zones rurales touchées par la sécheresse, la désertification et le déboisement, les conflits armés, les catastrophes naturelles, les déchets toxiques et les séquelles de l'utilisation de produits agrochimiques inadéquats. » ;</p> <p>24.8 « f) Des mesures visant à concevoir des analyses d'impact environnemental et social et sur les relations entre les hommes et les femmes en tant qu'étape essentielle du processus d'élaboration et de suivi de programmes et de politiques » ;</p> <p>24.11 « (...) Le PNUD devrait établir dans les services de chacun de ses représentants résidents un centre de liaison où les femmes pourraient obtenir des informations et échanger des données d'expérience sur les questions de développement et d'environnement. »</p>		
Charte Mondiale de la nature des Nations Unies	Préambule : « Réaffirmant que l'homme doit acquérir les connaissances voulues pour maintenir et développer son aptitude à utiliser les ressources naturelles tout en préservant les espèces et les		

	<p>écosystèmes dans l'intérêt des générations présentes et futures »</p> <p>I.1. « La nature sera respectée et ses processus essentiels ne seront pas altérés. La viabilité génétique de la Terre ne sera pas compromise la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie ;</p> <p>2. Ces principes de conservation seront appliqués (...) les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menaces.</p> <p>3. Les écosystèmes et les organismes, de même que les ressources terrestres, marines et atmosphériques qu'utilise l'homme (...).</p> <p>II. 10. Les ressources naturelles ne seront pas gaspillées, mais utilisées avec la mesure que dictent les principes énoncés dans la présente Charte... Les ressources biologiques ne seront pas utilisées au-delà de leur capacité naturelle de régénération (...)</p>		
<p>Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau</p>	<p>Article 2.2 « Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons ».</p>		

	<p>Article 2.6 « Chaque Partie contractante tient compte de ses engagements, sur le plan international, pour la conservation, la gestion, et l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau, tant lorsqu'elle désigne les zones humides de son territoire à inscrire sur la Liste que lorsqu'elle exerce son droit de modifier ses inscriptions ».</p> <p>Article 3.1 « Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire ».</p> <p>Article 4.1 « Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides ».</p> <p>Article 4.4 « Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées ».</p>		
<p>CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE JUN 1992</p>	<p><i>Article premier. Objectifs</i></p> <p>Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès</p>	<p>La conservation de la diversité biologique se traduit au niveau de la REDD+ par la gestion durable des forêts, la conservation des stocks de carbone forestier et la réduction de la dégradation des forêts</p> <p>Dans le cadre de la REDD+, des investissements sont faits y compris au</p>	

Etude sur la revue du cadre juridique et institutionnel de gestion de l'environnement et des ressources naturelles dans le contexte de la REDD+

©Secrétariat Permanent pour la REDD+ – Tous droits réservés

	<p>satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.</p> <p><i>Article 8. Conservation in situ</i></p> <p>e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières</p> <p>i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs</p>	<p>profit des populations riveraines des forêts d'intérêt en vue de la conservation des stocks de carbone forestier et la réduction de la dégradation des forêts</p>	
<p>CITES</p>	<p><i>Préambule</i> « (...) Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;</p> <p>Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages ;</p> <p>Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvage ;</p>	<p>L'objet de la Convention porte sur la protection de la biodiversité à travers la réglementation du commerce des spécimens des espèces de la faune et de la flore</p>	

	<p>Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international »</p> <p><i>CITES Article 2.1</i> « (...) le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne mettre davantage leur survie en danger et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.</p> <p><i>Article 2. 2a</i> « toutes les espèces qui, bien n'étant pas actuellement menacées d'extinction pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ».</p> <p><i>Art 3, 4 et 5.</i> Ces articles concernent la réglementation du commerce des spécimens des espèces (faune et flore) inscrites aux annexes 1, 2 et 3.</p>		
CCNUCC	<p>Préambule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10^{ème} alinéa « considérant qu'il appartient aux Etat d'adopté une législation efficace en matière d'environnement ... » - 16^{ème} alinéa « Considérant que les mesures permettent de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement (...)» 	<p>La CCNUCC de par ses dispositions obligent les parties prenantes à prendre en considération l'environnement dans leurs réglementations internes conformément aux objectifs de la REDD+</p>	

	<p>- 17^{ème} alinéa « sachant que diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques (...) à résoudre d'autres problèmes environnementaux »</p> <p>Article 4.f. « toutes les parties, tenant compte de leur responsabilité (...) tiennent compte dans la mesure du possible des considérations liées aux changements climatiques (...) et utilisent des méthodes appropriées (...)»</p>		
Convention de BERNE sur la conservation de la faune et de la flore sauvage européenne élargie à l'Afrique	<p>Art 2 : « Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles (...)»</p> <p>Art 5 : « Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I (...) »</p>	La prise de mesures compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique est souhaitée dans la mise en œuvre de la REDD+	
Convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS ou Convention de Bonn) (1979)	Article II, 1 « Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin ; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat »		

	<p>Article II, 2 « Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger »</p> <p>Article II, 3 « En particulier, les Parties : b) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I ; et c) s'efforcent de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II. »</p> <p>Article III 4 « Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe 1 s'efforcent : a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction ; »</p> <p>Article III 5 « Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe 1 interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce »</p> <p>Article IV 1 « L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international ... »</p>		
--	---	--	--

<p>Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelle- Convention de Maputo</p>	<p>La présente convention a pour objectif de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Améliorer la protection de l'environnement 2. Promouvoir la conservation et l'utilisation durables des ressources naturelles 3. Harmoniser et coordonner les politiques dans ce domaine <p>En vue de mettre en place des politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables.</p> <p>Article VI. TERRRES ET SOLS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les parties prennent des mesures pour prévenir la dégradation des terres, et, à cet égard, adoptent des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes. <p>3.d. planifient et mettent en œuvre les mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones touchées par la dégradation des terres</p> <p>Article IX. ESPECES ET DIVERSITE GENETIQUE</p> <p>Les parties maintiennent et favorisent la diversité biologique des plantes et des animaux, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines. A cette fin, elles instituent et mettent en œuvre des</p>		
--	---	--	--

	politiques de conservations et d'utilisation durable de ces ressources, une attention particulière est accordée aux espèces présentant une valeur sociale, économique et écologique, à celles qui sont menacées, et à celles qui se trouvent uniquement dans les zones sous la juridiction d'une Partie		
Régime des terres (foncier) et des forêts			
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Article 3. « (...) assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (...)» Art 11.2.a « améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires (...) le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ; »		
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Art 14.2.g « avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, (...) un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ; »		
Accord de Paris	Article 5 alinéa 1 « Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts. » Article 5 alinéa 2 « ... les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les		

	<p>activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches. »</p>		
<p>Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelle- Convention de Maputo</p>	<p>Article VIII. COUVERT VEGETAL</p> <p>1. Les Parties prennent toutes les mesures de protection, de conservation, d'utilisation durable et de restauration du couvert végétal. A cette fin, elles :</p> <p>a) Adoptent des plans scientifiquement établis et qui s'appuient sur une tradition judicieuse pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts, terres boisées, pâturages, zones humides et autres zones de couvert végétal, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des populations concernées, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour conserver les habitats des espèces ;</p>		

	<p>b) Prennent des mesures concrètes en vue de contrôler les feux, l'exploitation des forêts, le défrichement, le surpâturage par les animaux domestiques et sauvages, et les espèces envahissantes ;</p> <p>c) Créent des réserves forestières et appliquent des programmes de reboisements là où ils s'avèrent nécessaires</p> <p>Limitent le pâturage en forêt à des saison et à une intensité qui n'empêche pas la régénération forestière</p>		
Agenda 21	<p>24.1 « Plusieurs conventions ont été adoptées pour mettre un terme à la discrimination fondée sur le sexe et permettre aux femmes d'avoir accès à la terre et aux autres ressources » ;</p> <p>24.3 « f) (...) l'égalité d'accès en matière de crédit et de terre et autres ressources naturelles »</p>		
Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	<p>Art 2. a-ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non règlementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement ; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement ;</p>	<p>Le renforcement de stock de carbone et la gestion durable des forêts sont deux objectifs majeurs de la REDD+ et qui pris en compte par cet article.</p>	
Corruption et conflits d'intérêts			
Droits carbone			

CCNUCC	<p>Article 2. « l'objectif ultime de la présente convention (...) est de stabiliser ...les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (...) »</p> <p>Article 3.3, 3.4 et 3.5.</p> <p>Article 4 .1 a: « toutes les parties, tenant compte de leur responsabilité commune (...) établissent, mettent à jour périodiquement (...) des inventaires nationaux des émissions atmosphériques par leur sources et de l'absorption de leurs puits de tous les GES non règlementés (...)»</p> <p>Article 7.2 d « En tant qu'organe suprême de la convention (...) elle encourage, dirige (...) l'élaboration et la compilation périodique des méthodes (...) visant à inventorier les émissions de GES (...) et renforcer l'absorption de ces gaz ».</p> <p>Article 12.1a, 2b, 4</p>	Les Etats parties à la CCNUCC s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire l'émission de Gaz à Effet de Serre. Ces engagements sont en lien avec les objectifs de la REDD+ qui visent la réduction des émissions	
Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	<p>Art 2. a-ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non règlementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement ; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement ;</p> <p>Art 3.5. Les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché et dont l'année ou la période de référence a été fixée conformément à la Décision 9/CP.2, adoptée par la</p>		

	<p>Conférence des Parties à sa deuxième session, remplissent leurs engagements au titre du présent article en se fondant sur l'année ou la période de référence</p> <p>Art 3. 11 à 13</p> <p>Art 5.2 « les méthodologies d'estimation des Emissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur évolution du climat (...) »</p> <p>5.3 « (...) les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent-dioxyde de carbone des Emissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A sont ceux qui sont agréés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvés par la Conférence des Parties à sa troisième session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat... »</p>		
Accord de Paris	<p>Article 5 alinéa 2 « Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les</p>		

	<p>activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches »</p> <p>Art 6. Alinéa 4 et 5</p>		
Mécanisme de partage des bénéfices (MPB)			
<p>Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la diversité biologique (2010)</p>	<p>Art 10 « Les Parties examinent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages... »</p> <p>art 12 « (...) clauses contractuelles types pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (...) »</p> <p>art 13 « 1. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages.</p> <p>2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages (...) »</p>		
<p>Convention des nations unies sur la lutte contre la</p>	<p>Art 16.a.iv « resserrer les liens entre les centres de données et d'information nationaux, sous-</p>		

désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	<p>régionaux et régionaux et les sources d'information mondiales ; »</p> <p>Art 17 « c) sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, savoir-faire et pratiques locaux et traditionnels (...) tirent directement profit, ... de tout progrès technologique qui pourrait en découler</p> <p>art 18.2.b « (b) assurer que ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques sont convenablement protégés et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et comme convenu d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout développement technologique qui pourrait en découler »</p>		
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	Art 4 traite de la coopération dans les domaines juridiques, scientifiques et techniques		
Agenda 21	Chapitre 15.4 « d) Prendre des mesures appropriées pour assurer la répartition juste et équitable des bienfaits découlant de la recherche-développement et de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques, notamment de la biotechnologie, entre les producteurs et les utilisateurs de ces ressources »		
Convention sur la diversité Biologique Juin 1992	<p><i>Article premier. Objectifs</i></p> <p>Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et</p>	Un des objectifs d'un MPB REDD+ est d'assurer la redistribution juste et équitable à l'échelle nationale des bénéfices générés par le paiement des efforts de réduction des émissions de carbone réalisé par le pays	

Etude sur la revue du cadre juridique et institutionnel de gestion de l'environnement et des ressources naturelles dans le contexte de la REDD+

©Secrétariat Permanent pour la REDD+ – Tous droits réservés

	le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.	par des bailleurs de fonds multilatéraux, les revenus des marchés du carbone volontaires et / ou obligatoires, le paiement des services environnementaux, etc. ;	
Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)			
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Art 14 « 1. (...) la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation (...) 2.(...) compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncé dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponible»		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Art 28.1 « Il est institué un comité des droits de l'homme (...) ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après (...)»		
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Art 1. « le comité a compétence pour recevoir et examiner des communications (...) victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte »		
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la	Art 34 « Ces procédures et mécanismes (...) sont distincts et sans préjudice de la procédure et des		

Convention sur la diversité biologique	mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention. »		
Garanties (compatibilité)			
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	Art 2 « 3) Principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures (...) 6) Principe de développement durable » Art 13 « (...) intégrer la culture (...) en vue de créer des conditions propices au développement durable (...) favoriser (...) des expressions culturelles. »		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Art 1 « 2. (...) tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, (...) peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. 3. (...) la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, (...) »		
Convention sur la diversité Biologique Juin 1992	<i>Article 14. Etudes d'impact et réduction des effets nocifs</i> 1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels	Un des piliers de la REDD+ consiste à l'élaboration d'un système d'information sur les sauvegardes (SIS) prenant en compte l'évaluation environnementale et social stratégique et le cadre de gestion environnementale et sociale ainsi les que les autres outils de sauvegardes permettant la participation des populations	

	effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ;		
CCNUCC	Article 3.3 « il incombe aux parties de prendre des précautions pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes (...) »	La CCNUCC instruit les Etats membres de prendre des mesures de protection de l'environnement conformément aux objectifs de la REDD+ qui sont entre autres de réduire les émissions des GES Les Etats membres prennent des engagements à œuvrer dans le sens de la lutte contre les changements climatiques conformément aux objectifs de la REDD+	
Convention de BERNE sur la conservation de la faune et de la flore sauvage européenne élargie à l'Afrique	Art 2 : « Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles (...) » Art 5 : « Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I (...) »		
CCNUCC	Article 3.3 « il incombe aux parties de prendre de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes (...) »	La CCNUCC instruit les Etats membres de prendre des mesures de protection de l'environnement conformément aux objectifs de la	

		<p>REDD+ qui sont entre autres de réduire les émissions des GES</p> <p>Les Etats membres prennent des engagements à œuvrer dans le sens de la lutte contre les changements climatiques conformément aux objectifs de la REDD+</p>	
--	--	---	--

<p>Agenda 21</p>	<p>Chapitre 15.4 «g) ...Reconnaître et encourager les méthodes traditionnelles et les connaissances des populations autochtones et de leurs collectivités (...))»</p> <p>Chapitre 15.5 « e) Prendre les mesures nécessaires, en conformité avec la législation nationale, pour que soient respectés, gardés en mémoire, protégés et largement adoptés ailleurs les savoirs, innovations et pratiques qui constituent le mode de vie traditionnel des collectivités autochtones et locales (...))»</p> <p>24.2 Les objectifs proposés à l'intention des gouvernements sont les suivants :</p> <p>c) Envisager d'élaborer et de rendre publique d'ici à l'an 2000 une stratégie relative aux changements nécessaires pour éliminer les obstacles d'ordre constitutionnel, juridique, administratif, culturel, social et économique, ainsi que les comportements qui s'opposent à la participation complète des femmes au développement durable et à la vie publique ;</p> <p>d) Mettre en place aux niveaux national, régional et international, d'ici à 1995, des mécanismes permettant d'évaluer la mise en œuvre des politiques et programmes en matière de développement et d'environnement (...).</p> <p>f) Formuler et appliquer des politiques gouvernementales et des directives, stratégies et</p>		
------------------	---	--	--

	<p>plans nationaux clairs en vue de promouvoir l'égalité dans tous les secteurs de la société,</p> <p>h) Envisager d'adopter, de renforcer et de faire appliquer une législation qui proscrirait la violence contre la femme. »</p>		
--	---	--	--

Article XIV. DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESSOURCES NATURELLES

1. Les parties veillent à ce que :

a) dans toute la mesure du possible, prennent les mesures nécessaires pour que les activités et projets de développement soient fondés sur des politiques écologiquement rationnelles et n'aient pas d'effets nuisibles sur les ressources naturelles et sur l'environnement en général ;

b) font en sorte que les politiques, plans, programmes, stratégies, projets et activités susceptibles d'affecter les ressources naturelles, les écosystèmes et l'environnement en général fassent l'objet d'études d'impact adéquates à un stade aussi précoce que possible, et que la surveillance et le contrôle continus des effets sur l'environnement soient régulièrement opérés

c) surveille de façon continue l'état de leurs ressources naturelles ainsi que l'impact des activités et projets de développement sur ces ressources.

Article XVII. DROITS TRADITIONNELS DES COMMUNAUTES LOCALES ET CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

1. Les Parties prennent des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des

	<p>agriculteurs, soient respectés, en accord avec les dispositions de la présente Convention.</p>		
--	---	--	--

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelle- Convention de Maputo	Article VI. TERRES ET SOLS Les Parties élaborent et mettent en œuvre des politiques foncières susceptibles de faciliter les mesures ci-dessus, entre autre tenant compte des droits des communautés locales.		
Transparence des flux de financement			
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	Art 14.d « Le soutien financier par : i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, (...); ii) l'octroi d'une aide publique au développement, (...); iii) d'autres formes d'aide financière (...)»	La Convention et la REDD+ prônent le développement durable à travers le soutien de la coopération et la réduction de la pauvreté.	
Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	Art 3.b « (...) mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires (...)» Art 4.2.h « encouragent le recours aux mécanismes et arrangements financiers multilatéraux et bilatéraux existants qui mobilisent et affectent des ressources financières importantes (...)» Art 6 « (b) à fournir des ressources financières importantes et d'autres formes d'appui pour aider les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux d'Afrique, à mettre au point et appliquer de façon efficace leurs propres plans et stratégies à long terme pour lutter contre la		

	<p>désertification et atténuer les effets de la sécheresse;</p> <p>(c) à favoriser la mobilisation de fonds nouveaux et additionnels, en application du paragraphe 2 (b) de l'article 20;</p> <p>(d) à encourager la mobilisation de fonds provenant du secteur privé et d'autres sources non gouvernementales »</p> <p>Art 13.a « une coopération financière visant à assurer aux programmes d'action une prévisibilité de nature à permettre la planification à long terme nécessaire »</p>		
<p>Accord de Paris</p>	<p>Article 2 alinéa 1 « (...)Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. »</p> <p>Article 9 alinéa 5 « Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire. »</p>		

	<p>Article XXVIII. RESSOURCES FINANCIERES</p> <p>1. Etant donné l'importance capitale du financement pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, chaque Partie doit, compte tenu de ses capacités, tout mettre en œuvre pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient mises à disposition pour la mise en œuvre de la Convention.</p> <p>4. Les Parties, individuellement ou collectivement, s'efforcent de mobiliser des ressources financières additionnelles et, à cet effet, veillent à la pleine utilisation et à l'amélioration qualitative continue de tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux, y compris les consortiums, les programmes conjoints et les sources de financement parallèles, et s'efforcent également d'associer les mécanismes et sources de financement du secteur privé, y compris ceux des organisations non gouvernementale</p>		
<p>Convention sur la diversité Biologique Juin 1992</p>	<p><i>Article 8. Conservation in situ</i></p> <p>m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation <i>in situ</i> visée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.</p>	<p>Les financements REDD+ sont adressés aux pays en développement en vue de la conservation des stocks de carbone forestier et la réduction de la dégradation des forêts</p>	

	<p><i>Article 21. Mécanisme de financement</i></p> <p>1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article</p>		
<p>Accord de Paris</p>	<p>Article 2 alinéa 1 « Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en (...) rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. »</p> <p>Article 9 alinéa 1 « Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention »</p> <p>Article 9 alinéa 4 « La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en</p>		

<p>développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation »</p> <p>Article 9 alinéa 5 « Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire. »</p> <p>Article 10 alinéa 5 « Il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Cet effort sera appuyé, selon qu'il convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des collaborations en matière de recherche-développement et de faciliter l'accès des pays en</p>		
---	--	--

	<p>développement Parties à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique »</p> <p>Article 10 alinéa 6 « Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement Parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement Parties. »</p>		
--	--	--	--

Processus de consultation et de participation des parties prenantes						
Instrument juridique national	Dispositions pertinentes	Conformité des internationaux	Forces	Lacunes	Contradiction/incohérences	Observations
Processus de consultation et de participation des parties prenantes						
Constitution	<p>Article 12 Tous les Burkinabé sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société.</p> <p>Article 29 Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous.</p> <p>Article 30 Tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes : - lésant le patrimoine public ;</p>	<p>Conforme aux textes internationaux relatifs à la participation de toutes les couches sociales à la gestion des affaires de l'Etat et de la société</p>	<p>La constitution garantit la participation des populations à la gestion des affaires de l'Etat et de la société</p>			

	<p>- lésant les intérêts de communautés sociales ;</p> <p>- portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique</p> <p>Art 49 « ... soumettre au referendum ou projet de loi »</p> <p>Art 145 « La loi organise la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales » :</p> <p>Article 98 :</p> <p>Article 1 al 3</p>					
Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales	<p>Participation Article 11 : droit à l'information des populations par la participation au débat public</p> <p>Article 88 : compétence de la région en matière d'environnement</p> <p>Article 89 : compétence de la</p>	Oui (conforme à toutes les conventions analysées)	1)Participation des collectivités territoriales au processus décisionnel et à la gestion de l'environnement (décrets 2014-926 et 2014-929 portant transfert de compétences aux CT dans le	1)Non précision du cadre de tenu du débat public : les sessions publiques de redevabilité annuelles ne se sont pas obligatoires pour les exécutifs locaux.	Néant	1)Recommander de clarifier le cadre de tenu du débat public en rendant obligatoires les sessions publiques de redevabilité 2)Recommander de rendre obligatoire la consultation préalable des communauté locales

	<p>commune urbaine et de la commune rurale en matière d'environnement</p> <p>Article 90 : compétence spécifique de la commune rurale en matière d'environnement</p> <p>Article 102 : compétence de la région en matière d'eau, d'assainissement et d'énergie</p> <p>Article 103 : compétence de la commune rurale et de la commune urbaine en matière d'eau, d'assainissement et d'énergie</p> <p>Article 222 : institution des Conseils villageois de développement (CVD) pour la participation des populations à la</p>		<p>domaine de l'environnement)</p> <p>2)Obligation de consultation des collectivités territoriales pour les actions (relatives à l'environnement) d'autres acteurs sur leur territoire</p> <p>3)Création des CEDEL et des CVD pour la fédération des communautés locales dans la gestion des affaires locales</p> <p>4)Possibilité ouverte aux populations de participer au débat public sur la gestion des affaires locales y compris de suivre en tant qu'observateurs les sessions des conseils de collectivités</p>	<p>2)Absence de procédure harmonisées (pas d'obligation pour les exécutifs locaux) de consultation des populations à la base dans la détermination des actions de développement, ce qui limite considérablement leur participation.</p> <p>3)Les attributions des commissions permanentes ne sont pas définies</p> <p>4)</p>		<p>lorsqu'il y va de leur intérêt et définir clairement les mécanismes de consultation : rendre obligatoire l'opérationnalisation et la fonctionnalisation des CVD</p> <p>3)Recommander de clarifier les attributions des différentes commission permanentes</p>
--	---	--	---	--	--	--

	<p>formulation et la mise en œuvre des politiques locales</p> <p>Article 223 : attributions des CVD Consultation</p> <p>Article 12 : possibilité pour les collectivités territoriales de créer des organes consultatifs</p> <p>Article 82 : conseil des collectivités en matière foncière</p> <p>Article 146 : obligation de consultation du conseil régional</p> <p>Article 225 : obligation de consultation du conseil municipal</p> <p>Article 329 : obligation de consultation du conseil d'arrondissement ;</p> <p>Article 9.1</p>					
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	Article 8 « Les populations locales,	Ces dispositions du code de	Le code de l'environnement			

	<p>les organisations non gouvernementales, les associations, les organisations de la société civile et le secteur privé ont le droit de participer à la gestion de leur environnement. Ils participent au processus de décision, d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des plans et programmes ayant une incidence sur leur environnement. Les populations locales exercent un droit d'usage sur les ressources naturelles. »</p> <p>Art. 9 « le principe de participation et l'information du public selon lequel les autorités publiques sont tenues de</p>	<p>l'environnement sont conformes aux textes internationaux aux prévoient la participation des populations à la gestion des ressources naturelles et leur cadre de vie</p>	<p>garantit la participation des populations à la gestion des ressources naturelles et leur cadre de vie</p>			
--	---	--	--	--	--	--

	<p>faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement, la participation des groupes et populations au processus de décisions sous réserve de la réglementation en vigueur » ; Article 12 « Les collectivités territoriales participent à la gestion de l'environnement par la mise en œuvre des compétences qui leur sont transférées. » article 7</p>					
	<p>Article 41 : « La demande du permis d'exploitation industrielle (...) - une étude de faisabilité (...) étude d'impact environnemental et</p>	<p>L'octroi des titres miniers implique préalablement la consultation des parties comme le préconisent les instruments</p>	<p>Le code minier garantit la participation des parties prenantes au processus de prise de décisions à tous</p>	<p>L'article 41 ne fait cas de façon expresse de la participation ou de la consultation des parties prenantes. Cela ressort dans les textes d'application.</p>		<p>Prise de textes portant gestion de titres miniers et autorisation. Pour l'octroi des titres d'exploitation, tout demandeur doit présenter sa RSE. Dans le cadre de la</p>

<p>Loi 036 portant code minier</p>	<p>social, d'un plan de gestion environnementale et sociale ... » Article 120 « les activités de prospection, de recherche et d'exploitation ne peuvent être entreprises (...) sans le consentement du propriétaire ou du possesseur(...) il en est de même</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'égard des groupes d'habitations ; - ... ; - Des écoles et centres de formations et de santé ; - Des dépendances du domaine public sans autorisation de l'Etat ; - (...)» 	<p>internationaux en la matière</p>	<p>les niveaux de la procédure d'octroi des titres miniers à leur exécution sur le terrain.</p>			<p>RSE, le demandeur consulte toutes les parties prenantes (Décret n°2017-0036 portant gestion des titres miniers et autorisation (Article 125)</p>
------------------------------------	---	-------------------------------------	---	--	--	---

<p>Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie</p>	<p>Article 27 : « Les conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. »</p> <p>Article 118 : « Les conditions de délivrance, de conclusion, de durée, de renouvellement, de cession, de transfert, de retrait et de résiliation des contrats de concession ou de toute autre forme de délégation de service public, des licences et autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. »</p>		<p>Les textes d'applications conditionnent l'octroi de ces titres par des évaluations environnementales et sociales préalables et obligatoire. Dans le cadre de la RSE, les parties prenantes sont consultées et leurs préoccupations sont prises en comptes</p>	<p>Les articles 27 et 118 ne font pas de façon expresse de la participation ou de la consultation des parties prenantes. Cela ressort dans les textes d'application.</p>	<p>Ces dispositions légales ont fait l'objet de trois décrets qui règlementent l'octroi des titres de production d'énergie. Ces textes d'application imposent aux demandeurs de titres de justifier que dans leur RSE, les parties prenantes ont été consultées et ont participé à la prise des décisions les concernant.</p> <p>Décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant conditions et procédures d'octroi des licences et autorisations de production d'énergies électriques (article 6) et</p> <p>Décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant adoption d'un cahier des charges applicable au</p>
---	--	--	--	--	--

						<p>producteur d'énergie électrique au Burkina Faso (article 3)</p> <p>Décret n°2020-055/PRES/PM/MEMC/MCIA/MINEFID/MATD S/MUH portant conditions et procédures d'octroi des concessions de production/distribution ou de distribution de distribution d'énergie électrique ;</p>
--	--	--	--	--	--	--

<p>Loi n°032-2021/AN portant régime juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso</p>	<p>Article 21 « les projets en partenariat public-privé font l’objet d’une étude de faisabilité. Cette étude de faisabilité vise à démontrer la viabilité et la faisabilité des projets. Elle aborde les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La faisabilité environnementale et sociale qui évalue les enjeux et les impacts environnementaux et sociaux ; - ... » <p>Article 26</p>	<p>Cette disposition est en cohérence avec les instruments internationaux en matière de participation des parties prenantes à la prise de décision qui les concerne</p>	<p>La loi PPP garantit la prise en compte des parties prenantes en imposant une évaluation sociale des projets en partenariat public-privé</p>	<p>La loi ne le dit clairement mais l’étude de faisabilité environnementale et sociale exige la consultation et la participation des parties prenantes</p>		<p>Tous les projets qui ont un impact sur l’environnement et les habitants des localités concernés, la loi PPP renvoi aux études de faisabilité environnementale et sociale pour les questions de participation et de consultation des parties prenantes</p>
---	---	---	--	--	--	--

<p>Loi n°.....d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes</p>	<p>Article 4 « la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes s'appuie sur des procédures intégrés et globales prévoyant des mesures de préventions, d'alerte, de préparation, de réponse, de secours d'urgence, de rétablissement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...); - (...); - Assurer l'information et la participation des populations » ; <p>Article 16 « les organisations de la société civile participent à l'information (...) pour appuyer les mesures de prévention, d'organisation des secours et de rétablissement (...).</p> <p>Les organisations communautaires de base apportent, au niveau local, leur concours à l'Etat (...) dans la prévention et la gestion des risques des crises humanitaires et des catastrophes.</p> <p>(...)</p> <p>Articles 6 et 8</p>	<p>ces dispositions sont en cohérence avec les textes internationaux en matière de participation du public en matière de prise de décisions</p>	<p>La loi garantit la participation des acteurs à la prise des décisions en matière de prévention des risques ; des crises humanitaires et des catastrophes</p>			
---	--	---	---	--	--	--

<p>Loi n°009-2018/AN portant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au BF</p>	<p>Article 11 « la déclaration d'intention (d'expropriation) est diffusée ... à l'intention des populations concernées par le projet. La déclaration d'intention mentionne l'ouverture prochaine d'une enquête d'utilité publique » Article 12 « (...) l'acte portant ouverture d'enquête de l'utilité publique est affichée à la mairie et en tout lieu public approprié, sous forme d'avis au public, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée » Article 13 « L'enquête d'utilité publique est obligatoire et couvre tout le territoire concerné par l'opération (...) » ; Article 14 « la déclaration d'utilité publique ne peut intervenir qu'après l'enquête d'utilité publique concluante » ; Article 6</p>	<p>Ces dispositions qui instituent une procédure d'enquête publique obligatoire sont en cohérence avec les textes internationaux relatifs à la prise en compte des acteurs concernés dans la prise de décision</p>	<p>La loi a prévu des dispositions qui garantissent la prise en compte des acteurs concernés par les expropriations pour cause d'utilité publique.</p>			
---	--	--	--	--	--	--

Code forestier	<p>Art. 101 « (...) les collectivités territoriales prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la participation effective des représentants des communautés concernées à cette gestion (...)» Articles 4 al 2, 34 et 42</p>	Conforme aux conventions internationales	Participation des populations locales au processus décisionnel et à la gestion des forêts.			
Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale faunique et halieutique	<p>Art.5 « La réalisation des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques repose sur les principes fondamentaux suivants : ...principe de participation et d'information ... » art.10 « L'Etat assure la participation équitable des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de développement agro-sylvo-pastoral...» art.17 : «... Il (l'Etat) favorise la gestion locale des ressources halieutiques à travers la promotion de la participation des populations aux concessions de pêche et d'aquaculture. »</p>	Conforme au principe de participation inscrit dans les conventions internationales				

	Article 94 al 4 , 45 et 102 al2					
RAF	<p>Art.3 « L'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux ci-après ... Principe d'information et de participation... »</p> <p>Art.32 « L'élaboration et l'actualisation de la politique agricole se font de manière participative. Elles doivent être le fruit d'un dialogue politique inclusif de toutes les catégories d'acteurs concernés : l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres régionales d'agriculture, les organisations professionnelles et interprofessionnelles des producteurs agricoles, la société civile et le secteur privé. »</p>	Conforme aux conventions internationales ; au principe de participation				
Loi régime foncier rural	Art 12 « Les chartes foncières locales doivent contribuer à l'application effective de la présente loi, en favorisant la responsabilisation des	Conforme au textes internationaux en ce sens que la présente loi a tenu compte de la				

	populations locales dans la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs. » ; Articles 8 al 1, 10, 81 et 95	participation des populations locales dans la gestion des ressources naturelles.				
LOI N° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso	Article 40					
loi organique n°082-2015/cnt portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'autorité supérieure de contrôle d'état et de lutte contre la corruption (asce-lc)	Néant					
LOI N°002-2001/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA GESTION DE L'EAU	Article 12 : « Il est créé, auprès du Ministère chargé de l'Eau, un Conseil national de l'eau. Il a un caractère consultatif ». Article 14 : Les décisions relatives à la gestion de l'eau sont prises par les autorités locales, dans le cadre de la collectivité ou de la circonscription administrative Article 18 : « ... La coordination des actions publiques et la concertation s'y inscrivent afin de préparer et de mettre en œuvre... les	Entérine les principes de la GIRE défendue par les conventions internationales relatives à la gestion de l'eau, notamment la convention de Rio 1972	1)Prévoit de prime abord l'implication de toute la nation dans la gestion l'eau 2)Crée un organe consultatif national en matière de gestion de l'eau 3)Délègue les pouvoirs de l'Etat aux collectivités territoriales 4)Admet la possibilité d'impliquer le secteur privé dans la gestion de l'eau			La composition du Conseil national de l'eau est inclusive et participative prenant en compte les communautés locales (Décret n°2002-539 du 27 novembre 2002)

	<p>orientations et les décisions prises dans le domaine de l'eau.</p> <p>Article 45 : « L'Etat ou la collectivité territoriale déléguée gère le service public de distribution d'eau, lui-même ou sous sa responsabilité, en régie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, soit par voie de concession ou d'affermage ».</p> <p>Article 47 : L'utilisation de l'eau exige de chacun qu'il participe à l'effort de la Nation pour en assurer la gestion.</p> <p>Article 15</p>		<p>5) implique les usagers de l'eau dans le financement de sa gestion</p>			
<p>Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso</p>	<p>Article 9 : « ... En concertation avec l'Etat et les collectivités territoriales, leurs organisations participent à la gestion durable des ressources pastorales et à la sauvegarde de l'environnement ».</p> <p>Article 11 : « Les organisations de pasteurs, en concertation avec les autres organisations de producteurs et les autorités coutumières, doivent apporter leur concours aux actions d'identification, de préservation et de gestion des</p>	<p>Ces dispositions sont conformes aux instruments internationaux relatifs aux processus de consultation et de participation des parties prenantes à la prise de décisions</p>	<p>Cette loi garantit la participation à tous les niveaux de prise de décisions</p>			

	<p>espaces pastoraux, des points d'eau et des pistes à bétail... »</p> <p>Article 15 : « Les conditions dans lesquelles les communautés de base assurent la gestion locale des ressources pastorales de leur terroir et prévoient les mesures locales d'accès sont précisées par voie d'arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'eau, des forêts, de l'agriculture, de l'administration du territoire et des finances. »</p> <p>Article 19 : « Les espaces pastoraux d'aménagement spécial font l'objet de schémas directeurs d'aménagement élaborés par les services techniques chargés de l'élevage en concertation avec les services techniques partenaires, les organisations d'éleveurs, d'agriculteurs, les structures villageoises et inter-villageoises de gestion des terroirs et les collectivités territoriales concernées... »</p> <p>Article 22 : « Les espaces de terroir réservés à la pâture sont soumis à une gestion concertée entre les organisations de</p>					
--	---	--	--	--	--	--

	<p>pasteurs et les communautés de base concernées. »</p> <p>Article 42 : « Les collectivités territoriales concernées par la transhumance et les organisations de pasteurs se concertent périodiquement afin de préparer et organiser les mouvements de troupeaux, notamment en ce qui concerne les périodes de départ et de retour. »</p> <p>Article 74 : « Les collectivités territoriales en concertation avec les responsables des communautés de base, les responsables d'organisations d'agriculteurs et de pasteurs et les responsables des services techniques déconcentrés procèdent dans la mesure du possible, à l'identification provisoire d'espaces de terroir réservés au repli et au cantonnement des animaux pendant la saison pluvieuse... »</p> <p>Article 75 : « Les pistes à bétail actuellement utilisées par les éleveurs continuent de l'être. En concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, les collectivités</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	territoriales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer leur bonne gestion et procèdent progressivement à la confirmation ou à la redéfinition des itinéraires des différentes pistes. »					
Loi n°020-2019/AN du 07 mai 2019 portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation	Articles 18, 22 : prescrit une entente préalable avec la communauté locale Article 25 : Un accord de transfert de matériel doit contenir une clause obligeant le collecteur à prévoir la participation des citoyens Article 30 : exigence de concertation pour la fixation des conditions de partages des avantages Article 35 : exigence d'un consentement éclairé préalable avant la conclusion de tout accord de transfert de matériel	Cette loi est prise en application du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA) du 03 novembre 2001				
Loi N° 010-2006/AN portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso.	Article 32 : « Dans le but de promouvoir le secteur semencier, il est créé un Comité national des semences (CNS). Le Comité national des semences est un organe consultatif. Il repose sur le principe de la large	Conforme aux conventions internationales analysées relatives à la participation des parties prenantes.	La loi fait obligation de la large participation de tous les acteurs du secteur semencier et a prévu des textes réglementaires pour en préciser les conditions et les modalités			Des décrets et des arrêtés ont été pris pour mieux préciser les dispositions de la loi

	participation de tous les acteurs du secteur semencier. »					
Loi N°026-2017/AN portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso	Néant					
LOI N° 064-2012/AN PORTANT REGIME DE SECURITE EN MATIERE DE BIOTECHNOLOGIE	Article 68 : « ...l'opérateur doit : « ...rechercher le consentement (l'Etat, les Collectivité territoriales, les communautés locales, ...) en connaissance de cause préalablement à l'accès aux ressources génétiques ... » Articles 4 ; 38, 39, 40, 41, 63	Conforme aux conventions internationales en matière d'environnement	La loi reconnaît dans son chapitre 2, l'obligation de l'accord préalable en connaissance de cause			
LOI N°024-2018/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO	Article 2 : ... Elle vise de manière plus spécifique à : renforcer le partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs de l'aménagement et le développement durable du territoire ; - promouvoir les mécanismes appropriés d'information et de participation des populations dans le	Cette disposition est relative à la participation des populations à la mise en œuvre de la loi	Cette disposition prévoit la participation des CT et des populations aux actions d'aménagement du territoire Participation des populations et des CT ; Participation des autres acteurs au processus de consultation			

	<p>processus de prise de décision et la mise en œuvre des projets et programmes en matière d'aménagement et de développement durable du territoire ;</p> <p>adhésion à la mise en œuvre de la présente loi ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - principe d'équité : traitement juste, équitable et raisonnable de tous les citoyens, vivant dans des situations identiques, selon le principe de l'égalité de droits, en accordant des droits spécifiques aux groupes sociaux dont la situation est désavantageuse ; - principe genre : analyse du genre sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable ; 					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>principe d'information et de participation : mise en œuvre de la démarche participative et d'information des populations en matière d'aménagement et de développement durable du territoire ;</p> <p>principe de responsabilisation effective des populations : attribution, aux populations concernées, de tâches dont elles doivent répondre de la mise en œuvre ;</p> <p>Article 10 : L'élaboration de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire est conduite de manière participative pour la recherche du plus large consensus entre les principaux acteurs concernés.</p> <p>Article 22 : L'aménagement et le développement durable du territoire contribue à</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>impulser et accompagner le développement local et la gouvernance locale, à travers l'identification et la valorisation des potentialités locales, la participation des populations à la gestion des affaires locales et aux processus de prise de décision. Il favorise l'association des collectivités territoriales entre elles et le partenariat avec les autres acteurs concernés en vue de réaliser leur mission de développement local.</p> <p>Article 81 : L'Etat veille, dans le cadre d'un partenariat national, à l'implication effective des autres acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des instruments politiques, législatifs et réglementaires en matière d'aménagement et de développement</p>					
--	---	--	--	--	--	--

		<p>durable du territoire. Il crée un environnement favorable à l'information et la participation des autres acteurs et assure la cohérence de leurs interventions en matière d'aménagement et de développement durable du territoire ; Articles 19, 21, 22, 29,</p>				
<p>LOI N° 008-2014/AN PORTANT D'ORIENTATION SUR DEVELOPPEMENT DURABLE AU BURKINA FASO</p>	<p>LOI LE</p>	<p>Article 2 : La présente loi a pour but de : - créer un cadre national unifié de référence pour assurer la cohérence des interventions des acteurs à travers des réformes juridiques, politiques et institutionnelles appropriées Article 7 : Toute personne physique ou morale a droit : - ... ;</p>	<p>Conforme aux conventions analysées</p>	<p>Institue la synergie et la concertation entre les acteurs pour les réformes juridiques, politiques et institutionnelles Cette disposition permet de mobiliser les acteurs non étatiques pour la mise en œuvre du développement durable ; Cette disposition permet aux acteurs non étatiques de</p>		

	<p>- à la participation au processus de prise de décision en matière de Développement durable ».</p> <p>Article 8 :</p> <p>L'Etat a la responsabilité de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement durable. A cette fin, il prend les mesures nécessaires pour :</p> <p>-... ;</p> <p>- la participation des populations au processus de prise de décision en matière de développement durable ... »</p> <p>Article 11 :</p> <p>Les pouvoirs publics, les acteurs non étatiques et le secteur privé orientent leurs actions en matière d'éducation, d'information, de</p>		<p>participer activement à la formulation et à la mise en œuvre des projets et programmes</p>			
--	---	--	---	--	--	--

	<p>sensibilisation et de formation des citoyens en faveur du développement durable.</p> <p>Article 13 : Les acteurs non étatiques inscrivent leurs actions dans la durabilité et participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets et programmes de développement durable.</p> <p>Article 14 : Le secteur privé respecte l'équité sociale, la viabilité environnementale et l'efficacité économique à travers la responsabilité sociétale de l'entreprise. A cet effet, il assure : la participation des acteurs privés aux mécanismes de dialogue et de suivi-évaluation du développement durable.</p>					
--	---	--	--	--	--	--

	Article 5 al 2 ;					
Biodiversité et autres aspects environnementaux						
Constitution	<p>Art.14. « Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie et dans le respect du développement durable. »</p> <p>Art. 29. « Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous. »</p> <p>Art. 101 « La loi détermine les principes fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la protection et de la promotion de l'Environnement et du développement durable ;... » ; 	<p>Les dispositions constitutionnelles sont en cohérence avec les conventions internationales relatives à l'environnement, au développement durable, Biodiversité..</p>	<p>L'environnement a été consacré en un droit social et économique dans la Constitution qui a prévu la prise de lois en la matière.</p>			<p>De nos jours, de nombreux textes législatifs ont été adoptés en matière d'environnement. Il s'agit entre autres de la loi portant code de l'environnement, le Code forestier....</p>
CGCT	<p>Article 117 : Le président du conseil régional... est chargé...de veiller à la protection de l'environnement et prendre en conséquence les mesures propres, d'une part à</p>	<p>Conformité avec les conventions internationales sur la protection de l'environnement</p>				

	<p>empêcher ou à supprimer les atteintes au cadre de vie et d'autre part à assurer la conservation et la gestion durable des ressources naturelles renouvelables de la région.</p> <p>Articles 144 et 221 : Il est institué au sein du conseil régional et du conseil municipal des commissions permanentes (dont la commission environnement et développement local)</p> <p>Article 258 : Le Maire est chargé ... de...veiller à la protection de l'environnement ;</p> <p>Articles 28, 30, 89, 90,</p>					
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	<p>Art. 17 : « Le gouvernement veille à préserver la diversité biologique, à valoriser les ressources naturelles et à renforcer la base de ces ressources. A cette fin, il prend des mesures face aux effets néfastes des changements climatiques. » ;</p> <p>Article 19 « Les pouvoirs publics prennent dans la limite de leurs compétences, toutes les mesures</p>	<p>Ces dispositions du code sont en conformité avec les conventions internationales sur la protection de l'environnement</p>	<p>Le code de l'environnement consacre des dispositions qui protègent l'environnement et la biodiversité</p>			

	<p>afin de lutter contre la désertification, assurer la fertilité des sols, garantir la qualité des eaux, de l'air ainsi que des autres ressources naturelles. »</p> <p>Art. 38 : « Les établissements présentant des dangers ou des inconvénients, soit pour la tranquillité et l'esthétique du voisinage, soit pour la santé et la sécurité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites et espaces ou pour le maintien de la diversité biologique ... » ;</p> <p>Art. 48 « Il est interdit de détenir ou d'abandonner des substances ou des matières dans des conditions susceptibles d'avoir des effets négatifs sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'homme ; - la faune ; - le sol ou la flore ; - l'esthétique des sites et des paysages ; - l'air et l'eau. <p>Il en est de même lorsque ces substances ... » ;</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>Article 49 « Il est fait obligation à tout producteur, importateur, distributeur et transporteur de récupérer les déchets engendrés par les matières ou les produits qu'ils produisent ou écoulent.</p> <p>Les autorités compétentes les obligent à éliminer ces déchets ou à participer à des systèmes de récupération et d'élimination des déchets provenant d'autres produits identiques ou similaires. »</p> <p>Article 66 « Le gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de limiter ou de réduire les pollutions qui portent atteinte à la qualité du cadre de vie et à la biodiversité. »</p> <p>Art. 71 : «Sont soumis à autorisation spéciale des autorités compétentes tous les rejets, déversements, dépôts et toutes activités susceptibles de provoquer à court, moyen et long</p>					
--	---	--	--	--	--	--

	<p>termes, une dégradation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et de la biodiversité. » ;</p> <p>Art. 84 « La lutte contre les espèces envahissantes se fait dans des conditions qui préservent la biodiversité et garantissent la santé et la sécurité publiques. » ;</p> <p>Articles 18, 66, 91</p>					
--	--	--	--	--	--	--

<p>Loi 036 portant code minier</p>	<p>Chapitre 5 « de la préservation de l'environnement » Article 139 « Les activités régies par le présent code sont conduites de manière à assurer la préservation et la gestion durable de l'environnement ... » ; Article 140 « Tout demandeur d'un titre minier, à l'exception du permis de recherche, désireux d'entreprendre sur le terrain un travail susceptible de porter atteinte à l'environnement fournit un avis de faisabilité ... En cas d'exploration et d'exploitation de minerais radioactifs, d'exploitation souterraine de tous minerais ou d'utilisation de sources radioactives, les titulaires des titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la surveillance radiologique de l'environnement... » ; Article 141 « Tout titulaire d'un permis d'exploitation ...</p>	<p>Ces dispositions sont conformes aux instruments internationaux de préservation de l'environnement</p>	<p>Les activités minières (<i>le permis d'exploitation de grande ou de petite mine, le permis d'exploitation semi-mécanisée, l'autorisation d'exploitation de substance des mines, etc.</i>) qui ont un impact sur l'environnement sont soumis à des évaluations environnementales préalables et les titres miniers ne sont octroyés qu'à près avis favorable de faisabilité du ministre en charge de l'environnement conformément au Décret n°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation des évaluations</p>			
---	---	--	---	--	--	--

	<p>est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire ... qui servira à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement... »</p> <p>Article 142 : «... à la préservation et la gestion durable de l'environnement, aux établissements classés pour la protection de l'environnement, à la sûreté et à la sécurité nucléaires. »</p> <p>Articles 2 al 2, 27 al1, 31 al 3 ; 40, 41, 56, 67 al 2, 71 ; 76, 77 al 1 ; 78 al 2, 87 al1, 88 al 2, 92, 112 al 2.10, 113.5</p>		<p>environnementales stratégiques, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social</p>			
--	--	--	--	--	--	--

<p>Loi n°014-2017/AN portant réglementation générale du secteur de l'énergie</p>	<p>Article 60 : « Le développement des sources d'énergies renouvelables se fait dans le respect des normes de protection de la santé publique, de l'environnement et des exigences de compétitivité de l'économie nationale. » ;</p>	<p>Cette loi est conforme aux instruments internationaux de préservation de l'environnement et de la biodiversité</p>	<p>Les activités de production, de transport et de distribution d'énergie sont soumises à une évaluation environnementale préalable et obligatoires et les licences et autorisations sont octroyées après avis favorable de faisabilité du ministre en charge de l'environnement</p>		<p>La soumission de la production de l'énergie à des évaluations préalables obligatoires conformément au Décret n°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation des l'évaluations environnementales stratégiques, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social sont contenues dans les textes d'application de loi n°014-2014 sur l'octroi des titres de production notamment :</p> <p>Décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCI A/MINEFID portant conditions et procédures d'octroi des licences et autorisations de production d'énergies électriques (article 6)</p> <p>Décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MCI</p>
--	--	---	--	--	--

						<p>A/MINEFID portant adoption d'un cahier des charges applicable au producteur d'énergie électrique au Burkina Faso (article 3) ;</p> <p>Décret n°2020-055/PRES/PM/MEMC/MCIA/MINEFID/MATDS/MUH portant conditions et procédures d'octroi des concessions de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;</p>
--	--	--	--	--	--	---

<p>Loi n°032-2021/AN portant régime juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso</p>	<p>Article 21 « les projets en partenariat public-privé font l'objet d'une étude de faisabilité. Cette étude de faisabilité vise à démontrer la viabilité et la faisabilité des projets. Elle aborde les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... ; - La faisabilité environnementale et sociale qui évalue les enjeux et les impacts environnementaux et sociaux ; - ... » <p>Article 6 al3,</p>	<p>Cette loi est en cohérence avec les instruments internationaux de protection de l'environnement et la biodiversité.</p>	<p>La loi PPP garantit la prise en compte de l'environnement dans les projets en partenariat public-privé.</p>			
---	---	--	--	--	--	--

<p>loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes</p>	<p>Article 2 : « la présente loi vise à assurer ...la protection de biens des personnes et de l'environnement ainsi l'information des populations »</p> <p>Article 4 « la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes s'appuie sur des procédures intégrés et globales prévoyant des mesures de préventions, d'alerte, de préparation, de réponse, de secours d'urgence, de rétablissement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... ; - Sauvegarder les biens, protéger les installations nécessaires à la défense et à la sauvegarde de la vie des populations, de leurs biens et de l'environnement. » ; <p>Chapitre 3 : préventions des risques, des crises humanitaires et des catastrophes (Articles 22 et suivants) ;</p> <p>Article 61</p>	<p>Ces dispositions sont conformes aux instruments internationaux de protection de l'environnement</p>	<p>La loi d'orientation a prévu des dispositions de prévention des risques, des crises et des catastrophes</p>			
---	--	--	--	--	--	--

<p>Loi n°009-2018/AN sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général</p>	<p>Article 9 « La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est déclenchée qu'à l'issue de l'obtention de l'avis technique du ministre du secteur d'activité concernée et de l'avis de faisabilité environnementale et sociale du ministre en charge de l'environnement » ;</p>	<p>Cette loi est conforme aux textes relatifs à la prévention de la biodiversité et de l'environnement</p>	<p>La loi garantit la protection de l'environnement en prévoyant des dispositions qui imposent l'obtention de l'avis préalable et obligatoire de faisabilité environnementale et sociale.</p>			
--	--	--	---	--	--	--

Code forestier	<p>Art. 2 « Le présent code vise à protéger et à valoriser les ressources forestières, fauniques et halieutiques »</p> <p>Art.4 al.3 « Cette gestion contribue à la production de biens et services environnementaux, à la préservation du milieu naturel, à la conservation de la diversité biologique...»</p> <p>Art.99 « Au sens de la présente loi, les refuges locaux sont des aires protégées, classées au nom des collectivités territoriales et réservées par elles en vue de favoriser la reproduction, la propagation et l'exploitation d'espèces fauniques sur leur territoire ainsi que la conservation des habitats nécessaires à la survie de ces espèces. »</p>	Conformité avec la convention sur la diversité biologique dont l'un des objectifs est la conservation de la biodiversité				
----------------	--	--	--	--	--	--

	Articles 4 al2, 17, 37, 41, 44, 45, 46, 107, 175					
Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale faunique et halieutique	<p>Art.1 « ... la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles à travers notamment la lutte contre les pollutions agricoles, la restauration et/ou la préservation de la biodiversité et des terres dégradées, la lutte contre la sécheresse et la désertification ainsi que l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques ;... »</p> <p>Art.97 « L'Etat assure l'utilisation durable et la conservation des ressources halieutiques en vue de la conservation de la diversité biologique. »</p> <p>Art.100 « Les ressources génétiques végétales et animales constituent un</p>	Conforme à la convention internationale sur la biodiversité et à son protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.				

	<p>patrimoine national et l'Etat veille à leur conservation et utilisation durable... »</p> <p>Art.101 «... Il prend les mesures nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques nationales... »</p> <p>Articles 102, 120, 152, 153 et 154</p>					
RAF	<p>Art.40 « Les principes d'aménagement et de développement durable du territoire, outre les principes généraux énoncés à l'article 3 ci-dessus, sont : - le principe de conservation de la diversité biologique ; - le principe de la conservation des eaux et des sols. »</p> <p>Articles 4, 23, 45, 48, 93 al3, 297</p>	Conforme à la convention internationale sur la diversité biologique				
Loi régime foncier rural	Article 6 al4, 12, 13 al3					

LOI N° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso	Néant					
LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ASCE-LC)	Néant					
LOI N°002-2001/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA GESTION DE L'EAU	Article 1 : « ... La gestion de l'eau a pour but, dans le respect de l'environnement et des priorités définies par la loi : ...- de préserver et de restaurer la qualité des eaux ; - de protéger les écosystèmes aquatiques ; - de faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et aux problèmes posés par les inondations et les sécheresses.	En conformité avec les conventions étudiées, notamment celle de Ramsar du 2 février 1971	Met la protection de l'environnement et de la diversité biologique au cœur même de la gestion de l'eau			

	<p>Article 4 al. 1 : La diversité biologique des écosystèmes aquatiques, ... confèrent à leur conservation un caractère prioritaire et d'intérêt général.</p> <p>Article 40 : Les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau doivent maintenir un débit minimal garantissant la vie aquatique... »</p> <p>Article 41 : « ... les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre de ces écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et le cas échéant interdites... »</p> <p>Article 42 al. 1 : « Les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la Convention de Ramsar du 12 février 1971 doivent être dotées d'un plan de gestion ».</p> <p>Article 48 : Les personnes physiques ou morales</p>					
--	---	--	--	--	--	--

	<p>dont l'activité est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités publiques doivent prendre pour lutter contre cette pollution, en compenser les effets et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques. Chapitre 3 (section4)</p>					
<p>Loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau</p>	<p>Article 2 : « La contribution financière en matière d'eau comprend... - la taxe de modification du régime de l'eau ; - la taxe de pollution de l'eau. » Article 4 : « les opérations soumises au paiement de la taxe de modification du régime de l'eau sont celles relatives à toutes forme d'exploitation des plans et cours d'eau, aux installations, ouvrages, travaux et activités</p>	<p>Conforme aux conventions relatives à la protection de l'environnement</p>	<p>Financement endogène de la réparation des dommages liés à l'exploitation de l'eau Lutte contre la pollution</p>			

	<p>entraînant une modification du débit ou du mode d'écoulement des eaux. »</p> <p>Article 5 : « les installations, activités ou travaux soumis à la taxe de pollution de l'eau sont ceux à l'origine d'un déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de matière de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leur caractéristiques physique, chimique ou biologique qu'il s'agisse d'eau de surface ou d'eau souterraine. » ;</p>					
<p>Loi n°034-2002/AN portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso</p>	<p>Article 9 : « Les pasteurs exploitent les ressources naturelles dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à l'environnement et à la garantie des biens d'autrui. ... »</p>	<p>Cette loi est en cohérence avec les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement</p>				

	<p>Article 22 al. 2 : « Les collectivités territoriales et les services techniques ... veillent également, en collaboration avec les organisations des pasteurs et des autres producteurs, à la protection et à l'amélioration de ces espaces... »</p> <p>Article 23 : « ... le défrichement à des fins agricoles de portions de terres des espaces pastoraux d'aménagement spécial et des espaces de terroir réservés à la pâture est interdit. »</p> <p>Article 29 : « La pollution ou le déversement de produits toxiques dans un point d'abreuvement des animaux est interdit. » ;</p> <p>Articles 3, 10, 100 al 12 et 2, 101 al1, 102, 120, 152, 153 et 154</p>					
Loi N° 010-2006/AN portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso.	Article 13 : « L'État veille à la préservation des ressources phylogénétiques traditionnelles en tant que patrimoine national	Les dispositions de cette loi sont en cohérence avec les conventions internationales relative à la	La conservation de la diversité biologique est un impératif national selon ladite loi.			

	notamment dans la perspective de conservation de la diversité biologique et de la protection des intérêts des populations locales. »	biodiversité, l'environnement et le développement durable				
Loi N°026-2017/AN portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso	<p>Article 14 : « ...qu'ils sont produits dans des conditions de préservation de l'environnement... »</p> <p>Article 15 : « ...la toxicité des émissions et rejets dans l'environnement. »</p> <p>Article 16 : « Tout producteur de pesticides est détenteur des documents suivants :...- un avis motivé sur la faisabilité environnementale et sociale délivré par le ministre en charge de l'environnement ; - un rapport d'audit environnemental dont la périodicité est définie par voie réglementaire ... »</p> <p>Article 22 : « Le contrôle au reconditionnement vise à s'assurer que les pesticides reconditionnés</p>	Cette loi est conforme aux conventions sur la protection et la préservation de l'environnement et la diversité biologique	La loi prône la préservation de l'environnement dans la gestion des pesticides			

	<p>conservent leur qualité initiale et sont reconditionnés de manière à protéger l'environnement, la santé et la sécurité des travailleurs conformément aux textes en vigueur. »</p> <p>Article 34 : « ..sont biologiquement efficaces et sans risque majeur pour la sécurité, la santé humaine, la santé animale et pour la préservation de l'environnement. »</p> <p>Article 35 : « Le contrôle porte sur la qualité des pesticides, leur efficacité biologique et le suivi de leur impact sur la sécurité, la santé des applicateurs, des consommateurs et sur l'environnement. »</p> <p>Article 36 : « Tout utilisateur de pesticides doit respecter les prescriptions requises et</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>s’informer des risques potentiels sur la sécurité, la santé humaine, la santé animale et sur l’environnement en cas de mauvaises pratiques. »</p> <p>Article 45 : « Le contrôle à la destruction vise à s’assurer que les pesticides obsolètes et/ou contrefaits et leurs emballages sont détruits par des procédés et dans des conditions qui respectent la protection de l’environnement, la sécurité et la santé humaine et animale. »</p> <p>Article 38</p>					
<p>LOI N° 064-2012/AN PORTANT REGIME DE SECURITE EN MATIERE DE BIOTECHNOLOGIE</p>	<p>Article 4 : « L’Agence nationale de biosécurité ... a pour missions : ...- mouvement transfrontière des organismes génétiquement modifiés susceptibles d’avoir des effets néfastes sur l’environnement, la santé humaine</p>	<p>Cette disposition de la loi est conforme aux textes internationaux relatifs à la protection de l’environnement</p>	<p>L’interdiction des OGM d’impacter l’environnement</p>			

	<p>et animale et qui affecte la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.... »</p> <p>Article 18 : « Tout organisme génétiquement modifié qui présente des risques avérés, pour la santé humaine ou animale, pour l'environnement de même que pour la diversité biologique est détruit suivant des conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres. »</p> <p>Article 21 : « Les utilisateurs des organismes génétiquement modifiés sont tenus de se conformer aux règles d'éthique et de prendre les mesures appropriées pour éviter tout impact négatif résultant de la manipulation et de l'utilisation desdits organismes sur</p>					
--	---	--	--	--	--	--

	<p>l'environnement, la santé humaine et animale. » le chapitre IV de la loi traite de l'évaluation et la gestion risques potentiels liés à l'environnement, à la diversité biologique..... » Article 46 : « L'Agence nationale de biosécurité ne peut délivrer une autorisation que si elle établit que l'importation, l'utilisation en milieu confiné, la dissémination ou la mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié : - profite au pays sans causer de risques dommageables pour la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement ;- participe au développement durable ;- ne nuit pas à l'environnement socio-économique. »</p>					
--	---	--	--	--	--	--

	<p>Article 59 : « Tout essai ou application, par les utilisateurs des organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert, est mené de manière à assurer la sécurité des populations humaines et animales et de l'environnement. »</p> <p>Article 63 : « ..conservation et la gestion durable de la diversité biologique. Elle prend également en considération les risques pour l'environnement, la santé humaine et animale. »</p> <p>Article 87 : « En cas de dommages causés à la diversité biologique ou à un centre de diversité biologique par un organisme génétiquement modifié, la réparation des dommages comprend les coûts des mesures de restauration, de remise en état, de réhabilitation</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>ou de nettoyage qui sont encourus, la valeur unique du centre et, le cas échéant, le coût des mesures de prévention. » Articles 23, 58 ;70</p>					
<p>LOI N°024-2018/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO</p>	<p>Article 2 : « Elle vise à promouvoir le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement dans le respect des politiques communautaires d'aménagement du territoire... » Article 5 : L'aménagement et le développement durable du territoire est régi par les principes généraux ci-après : principe de conservation de la biodiversité : préservation de la diversité biologique, à</p>	<p>Cette disposition est favorable à la préservation de la biodiversité</p>	<p>Garantie (a) en lien avec Conformité aux engagements internationaux sur le climat, contribution aux objectifs politiques nationaux en matière de climat, y compris ceux qui portent sur les stratégies d'atténuation et d'adaptation ; Conformité aux engagements internationaux sur l'environnement, contribution aux politiques de conservation de la biodiversité (y compris les Stratégies en matière de biodiversité et les plans d'action nationaux) Conformité aux engagements internationaux sur le climat, contribution aux objectifs</p>			

	<p>travers la conservation de tous les éléments vivants et la dynamique de leur interaction dans l'espace national ; principe de conservation des eaux et des sols : promotion de l'ensemble des techniques correctives locales destinées à améliorer l'exploitation des terres et leur productivité ; Article 15 : L'Etat procède, en vue d'atténuer les disparités inter et intra régionales : - à la gestion intégrée et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles. Article 17 :</p>		<p>politiques nationaux en matière de climat, y compris ceux qui portent sur les stratégies d'atténuation et d'adaptation ; Conformité aux engagements internationaux sur l'environnement, contribution aux politiques de conservation de la biodiversité (y compris les Stratégies en matière de biodiversité et les plans d'action nationaux)</p> <p>Protection des ressources naturelles et l'environnement qui influence la préservation de la biodiversité</p> <p>Protection des ressources naturelles et l'environnement qui influence la préservation de la biodiversité.</p>			
--	--	--	--	--	--	--

	<p>L'aménagement et le développement durable du territoire favorise l'intégration du territoire national dans les ensembles sous-régionaux, régionaux et mondiaux. Il favorise notamment de manière spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les initiatives sous régionales de gestion des ressources naturelles partagées avec les Etats voisins et de mise en valeur commune des zones frontalières ; - la cohérence entre les programmes multinationaux et les options nationales d'aménagement du territoire ; <p>Article 18 :</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>L'aménagement et le développement durable du territoire s'inscrit dans les politiques communautaires d'aménagement du territoire.</p> <p>Article 24 : L'aménagement et le développement durable du territoire assure la protection de l'environnement et la valorisation des ressources naturelles.</p> <p>Article 25 : L'aménagement et le développement durable du territoire assure de manière spécifique, en matière d'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; 					
--	---	--	--	--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - la gestion durable des ressources naturelles, notamment des ressources en eau, des sols, des zones pastorales et de pâtures et des forêts au moyen de la sécurisation foncière des espaces forestiers et pastoraux ; - la réhabilitation et la restauration des ressources naturelles dégradées et/ou fortement compromises ; - l'amélioration du cadre de vie urbain et rural ; - la gestion des réserves naturelles, des zones humides, des forêts classées, des zones protégées et des zones cynégétiques ; 					
--	---	--	--	--	--	--

	<p>- l'évaluation environnementale dans les opérations de lotissement, les aménagements hydro-agricoles, routiers et industriels ;</p> <p>- la promotion des aménagements paysagers ;</p> <p>- la protection du patrimoine culturel et touristique.</p> <p>Article 26 : L'aménagement et le développement durable du territoire s'inscrit dans la lutte contre les changements climatiques. Il prend dûment en compte les contraintes d'atténuation et</p>					
<p>LOI N° 008-2014/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR LE DEVELOPPEMENT</p>	<p>Article 2 : La présente loi a pour but de :</p> <p>- garantir l'efficacité économique, la</p>		<p>Ces dispositions permettent de veiller à la sauvegarde de l'environnement</p>			

<p>DURABLE AU BURKINA FASO</p>	<p>viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement. Article 7 : Toute personne physique ou morale a droit : - à l'information détenue par les autorités publiques sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de sécurité et de défense nationale ; - à la participation au processus de prise de décision en matière de développement durable ; - ... » Article 14 : Le secteur privé respecte l'équité sociale, la viabilité environnementale et l'efficacité</p>					
--------------------------------	--	--	--	--	--	--

	<p>économique à travers la responsabilité sociétale de l'entreprise. A cet effet, il assure :</p> <p>-- la réparation ou l'atténuation des dommages socio-économiques et environnementaux des activités ayant un impact significatif sur le cadre de vie, les modes de vie, les activités et la santé des populations et des autres espèces vivantes ;</p> <p>articles 5 al2, 8 al2.2, 16 al2,</p>					
--	--	--	--	--	--	--

Régime des terres (foncier) et des forêts

Constitution	Article 14: « Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. »	Les dispositions constitutionnelles sont en cohérence avec les conventions	Le droit de propriété a été consacré en un droit social et économique dans la Constitution qui a			De nos jours, de nombreux textes législatifs ont été adoptés en matière
--------------	--	--	--	--	--	---

	<p>Art. 15 « Le droit de propriété est garanti. » Art. 101 «du régime de la propriété.... de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.» Articles 25, 29</p>	internationales au droit à la propriété et au régime foncier	prévu la prise de lois en la matière.			d'environnement. Il s'agit entre autres de la loi portant RAF, RFR...
<p>Loi 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 31 : L'aménagement du territoire de la commune rurale est soumis principalement aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aménagement rural du domaine foncier national et accessoirement aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aménagement et d'urbanisme. Article 80 : domaine foncier de collectivités territoriales Article 85 : compétences de la région</p>					

	<p>Article 86 : compétence des communes</p> <p>Article 87 : compétences spécifiques à la commune rural</p> <p>Article 221 : création de la « commission aménagement du territoire et gestion foncière » dans les communes.</p> <p>Articles 2, 28, 30, 67 al2, 120 al1, 121 al1, 195 al1.6</p>					
Code de l'environnement	Articles 8,9,19, 20,23 ;24,38, 91					

<p>Loi 036 portant code minier</p>	<p>Article 6 : « les gites naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Burkina Faso sont, de plein droit, propriétés de l'Etat ... »</p> <p>Article 10 « ... Toutefois l'Etat seul, ... peut se livrer à des activités de recherche, ... la connaissances géologiques ou à des fins scientifiques » ;</p> <p>Articles 8, 67 al 2, 120 al1, 121 al1, 195 al1.6</p>		<p>La loi portant code minier détermine le régime juridique des terre et des forêts qui abritent sur son sol ou en dessous des gites naturels de substances minérales</p>			<p>Des arrêtés portant libération des terrains objet de titres miniers et création et gestion des zones réservées à l'Etat sont adoptés (Arrêt n°02-058/MCE/SG/DGMGC portant dispositions particulières à la publicité relative à la libération des terrains objet de titres miniers et Arrêté n°2018-024/MMC/SG portant création et gestion des zones réservées à l'Etat.)</p>
---	--	--	---	--	--	--

Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie	Article 52, 68					
Loi n°032-2021/AN portant régime juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso	Article 55 al2 et3					
loi n°012-2014/AN portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes	Articles 29, 53					
Loi n°009-2018/AN sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et	Article 5 « Ne peuvent l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique : - Les biens régis par des conventions	Cette disposition est conforme aux textes qui	Cette loi détermine le régime des terres qui ne peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique			

indemnisation des personnes affectées par les aménagement et projets d'utilité publique et d'intérêt général	internationales et traités ratifiés au Burkina Faso ; - Les terres des missions diplomatiques et consulaires au Burkina Faso ; - Les terres des institutions internationales gouvernementales et non gouvernementales au Burkina Faso » Article 4	préconise de déterminer le régime des terres et des forêts				
---	---	--	--	--	--	--

Code forestier	<p>Article 4 al 1 : « les forêts, la faune et les ressources halieutiques constituent des richesses naturelles et sont à ce titre parties intégrantes au patrimoine national »</p> <p>Article 9 : « le domaine forestier comprend les forêts publiques et privées »</p> <p>Article 11 « sont soumis au régime forestier, les terres à vocation forestières les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les parcs agroforestiers et les arbres hors forêts... »</p> <p>Articles 4 al 2 et 3, 9, 10 16, 20, 31, 33, 34, 36, 39 al1, 41, 42, 44, 45, 46, 47 ; 48 ; 49, 50, 51, 53, 54, 55, 57, 58, 60, 66,</p>	<p>Cette loi est conforme à la convention internationale sur la conservation de la nature et des ressources naturelles</p>	<p>L'article 10 ne prend pas en compte la définition de la forêt selon la REDD+ ;</p>	<p>L'article 31 : l'exigence du titre de jouissance confère une protection partielle du propriétaire de la forêt.</p> <p>L'article 48 : imposition du type d'étude à réaliser au lieu de renvoyer à la réglementation relative à la matière.</p> <p>L'article 48 : incohérence avec le décret sur les études environnementales qui précise le type d'étude en fonction des superficies à défricher.</p>		
Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale faunique et halieutique	<p>Art.104 « L'Etat et les collectivités territoriales assurent la promotion de la sécurisation foncière au profit des exploitants en vue de</p>	<p>Cette loi est conforme aux conventions internationales</p>				

	<p>promouvoir l'investissement productif dans le secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, conformément à la législation en vigueur... »</p> <p>Art.105 « Les terres de production agro-sylvo-pastorale, halieutiques et fauniques sont réparties entre le domaine foncier rural de l'Etat, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers... »</p> <p>Art.106 « L'Etat et les collectivités territoriales assurent un accès équitable aux terres destinées aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques pour l'ensemble des acteurs et en particulier pour les groupes vulnérables dont les femmes et les jeunes... » ;</p> <p>Articles, 9, 14, 19, 22 al2, 23, 43 et 45</p>					
RAF	<p>Art.1 « La présente loi détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes</p>	<p>Cette loi est conforme aux textes internationaux</p>				

	<p>généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agraire. »</p> <p>Art.95 « L'Etat, de par ses prérogatives : - crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ; - assure l'appui, le suivi et le contrôle de la gestion de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers. »</p> <p>Articles 5, 6, 8, 9,, 31, 34, 54, 122, 128, 155, 196, 172, 220</p>					
Loi régime foncier rural	<p>Art. 1 « la présente loi détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation</p>			Les articles 101 et 36 : incohérence entre ces deux articles		

	<p>foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural ... »</p> <p>Art 3 « ..., les forêts protégées et classées.....demeurent soumis aux dispositions des législations spéciales y relatives, notamment le code forestier, le code minier, le code de l'environnement, la loi d'orientation relative au pastoralisme et la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau»</p> <p>Art. 4 « La terre rural constitue un patrimoine de la nation ... »</p> <p>Art. 5 « Les terres rurales sont réparties dans le catégories ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le domaine foncier rural de l'Etat ; - Le domaine foncier rural des CT ; - Le patrimoine foncier rural des particuliers » <p>Articles 7, 11 à 24, 25 à 33, 34 à 76, 77 à 85, 88 à 93, 101.</p>					
<p>LOI N° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso</p>	<p>Néant</p>					

<p>LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ASCE-LC)</p>	<p>Néant</p>					
<p>LOI N°002-2001/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA GESTION DE L'EAU</p>	<p>Article 5 : L'eau est un élément du patrimoine commun de la Nation. Elle fait partie du domaine public. Article 7 : « ... l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage domestique ne fait pas partie du domaine public. Il en est de même des piscines, des étangs, des citernes et des bassins d'agrément construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé ». Article 8 : « Dans le cas des cours d'eau, le domaine public inclut le lit... les berges... et les francs-bords... » ; Article 19 : « Le territoire national comprend ... : - le bassin de la Comoé ; - le bassin</p>	<p>Conforme aux conventions analysées</p>	<p>1)Précise le régime foncier de l'eau et en établi les règles d'utilisation et de protection 2)Délimite clairement les domaines public et privé de l'eau</p>			

	<p>du Mouhoun ; - le bassin du Nakanbé ; - le bassin du Niger. ... »</p> <p>Article 31 : « Les servitudes de droit privé et de droit public qui affectent ou ont une incidence sur l'eau, son mode d'écoulement et son régime, demeurent soumises aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ».</p> <p>Article 32 al. 1 : « Sur proposition du Ministre chargé de l'eau, un décret pris en Conseil des Ministres institue une servitude de rétention. »</p> <p>Voir également les article 33 à 35 relatifs à la protection des prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine</p> <p>Article 11,</p>					
Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso	Article 6 : « Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, l'Etat et les collectivités territoriales veillent à l'identification, à la protection et à l'aménagement des espaces à vocation pastorale... »	Loi conformes aux conventions internationales	Cette loi prévoit des espaces pastoraux et précise leur régime.			

	<p>Article 16 : « Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre... »</p> <p>Article 17 : « Les espaces affectés aux activités pastorales ...sont incorporés, ... dans le domaine de l'Etat ou dans celui des collectivités territoriales... »</p> <p>Article 25 : « Dans les espaces du domaine forestier ouverts à la pâture, les pasteurs bénéficient d'un droit d'usage consistant à y faire paître les animaux. Ce droit d'usage est exercé dans le respect de la législation forestière ».</p> <p>Article 26 : « Sauf restrictions particulières résultant des usages locaux ou de l'interdiction expresse du propriétaire, les terres agricoles</p>					
--	---	--	--	--	--	--

	<p>laissées en jachère sont accessibles à la pâture des animaux... »</p> <p>Article 27 : « Après l'enlèvement des récoltes, les champs sont ouverts aux animaux pour la vaine pâture... »</p> <p>Article 30 : « Des servitudes de passage sont imposées aux fonds riverains des points d'eau en vue de permettre l'accès des animaux à l'eau. »</p> <p>Article 31 : « L'établissement des campements et le stationnement des animaux sont interdits aux abords des points d'eau, dans un rayon déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, des forêts et de l'eau. »</p> <p>Article 32 : « Le défrichement et la mise en culture des terres aux abords immédiats des points d'abreuvement des animaux sont interdits... »</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>Voir également les article 33, 34 et 35 relatives à l'accès à l'eau par les pasteurs.</p> <p>Article 43 : Le déplacement des animaux se réalise en empruntant les pistes à bétail ... »</p> <p>Article 46 : « Les pistes à bétail ... grèvent les fonds riverains d'une servitude d'utilité publique ... »</p> <p>Articles 3, 9, 14, 19, 22, 23 et 45</p>					
<p>LOI N°024-2018/AN PORTANT D'ORIENTATION L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO</p>	<p>LOI SUR LE L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO</p>	<p>Article 5 : L'aménagement et le développement durable du territoire est régi par les principes généraux ci-après : principe de protection de la vocation des terres</p>	<p>Cette loi est conforme aux conventions internationales</p>			

	<p>: respect, dans leur utilisation, de la destination des terres telle que déterminée par les schémas d'aménagement</p> <p>Article 7 :</p> <p>..... Les choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise des questions fondamentales de l'aménagement et le développement durable du territoire, notamment celles relatives à la démographie, la place de la femme dans la société, l'éducation, la formation, la recherche, la production agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique et l'autosuffisance alimentaire ainsi que la 					
--	---	--	--	--	--	--

	<p>défense et la sécurité du territoire ;</p> <p>Article 7 : « ...la maîtrise et l'amélioration des questions transversales, notamment la maîtrise de la question foncière, l'amélioration de la gouvernance nationale, la réforme de l'Etat et le renforcement de la coopération internationale ;</p> <p>-la maîtrise et l'amélioration des questions transversales, notamment la maîtrise de la question foncière, l'amélioration de la gouvernance nationale, la réforme de l'Etat et le renforcement de la coopération internationale</p> <p>Article 36 : Dans le cadre des aménagements ruraux, les ministères suivants, en collaboration avec</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>les ministères concernés, jouent leur rôle respectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ministère en charge des domaines veille à l'immatriculation desdites zones ; - le ministère en charge de l'environnement veille à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ou d'une notice d'impact sur l'environnement et au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques des zones aménagées ; - le ministère en charge de la promotion de la femme, le ministère en charge des droits humains et le ministère en charge de la culture veillent respectivement, au respect du principe genre, des droits humains et à la préservation du patrimoine culturel national et des us et coutumes 					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>Article 57 : Les schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire fixent les orientations fondamentales d'occupation et d'utilisation des terres et les objectifs de l'aménagement d'un espace donné. Articles 1, 2al1et3, 3, 24, 25, 26,33</p>					
<p>LOI N° 008-2014/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE AU BURKINA FASO</p>	<p>Article 84, 85 al 1,</p>					<p>La loi ne précise pas les actions relatives aux régimes des terres et des forêts même si son article 8 prévoit la transition vers l'économie verte la promotion du mode de production et de consommation durables.</p>
<p>Corruption et conflits d'intérêts</p>						

Constitution	<p>Article 160.5 : « Il est institué un organe de contrôle dénommé Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption en abrégé « ASCE-LC ».</p> <p>Article 72 : « Les membres du Gouvernement ne doivent s'exposer à aucune situation susceptible de créer des conflits entre les devoirs de leurs fonctions et leurs intérêts privés.. »</p>	Dispositions conformes aux textes internationaux et régionaux sur la lutte contre la corruption	La lutte contre la corruption est consacrée dans la constitution et son article 160.6 prévoit l'adoption d'un texte législatif en la matière.			Adoption de textes législatifs dont la Loi sur la prévention et la répression de la corruption et la Loi ASCE-LC
Loi 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales	<p>Article 184 et 272 : Les présidents ou le vice-président peut faire l'objet de révocation en cas de faute grave. Peuvent entraîner la révocation, les fautes graves suivantes : 1) détournement de biens et/ou de deniers publics ; 2) concussion ou corruption ;</p>	Dispositions conformes aux textes internationaux et régionaux sur la lutte contre la corruption	La lutte contre la corruption est consacrée dans le Code.			

	<p>3) prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la région;</p> <p>4) faux en écriture publique et usage de faux ;</p> <p>5) endettement de la région résultant d'une faute de gestion ;</p> <p>8) spéculation sur l'affectation des terrains publics, les lotissements, les attributions de parcelles, les permis de construire ;</p> <p>Article 310 : « Dans les cas où les intérêts personnels du maire ou ceux de ses ascendants, descendants et alliés se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un de ses membres pour représenter la commune dans les matières qu'il détermine. »</p>					
--	---	--	--	--	--	--

	<p>Article 311 : « Tout membre du conseil municipal peut faire l'objet de suspension ou de révocation conformément aux dispositions des articles 272 et 278 de la présente loi. »</p> <p>Articles 28, 30, 80</p>					
Code de l'environnement	RAS					

<p>Loi portant code minier 036</p>	<p>Article 6 « ... L'Etat réaffirme son adhésion à toute initiative de bonne gouvernance dans le secteur minier notamment, le processus de kimberley et l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives (ITIE) ». Articles 26, 27 al3 et4 ; 99</p>	<p>Cette loi est conforme aux instruments internationaux de lutte contre la corruption et des conflits d'intérêts</p>				<p>Malgré la participation de l'Etat au capitale de la mine industrielle, aucune disposition ne permet de soumettre cette dernière au contrôle de l'ASCE-LC</p>
<p>Loi n°014-2017/AN portant réglementation générale du secteur de l'énergie</p>	<p>NEANT</p>					
<p>Loi n°032-2021/AN portant régime juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso</p>	<p>Article 49 : « les contrats de partenariats public-privé font l'objet d'audits par les organes habilités selon les modalités définis par les textes en vigueur qui les gouvernent « » ;</p> <p>Article 62 : « ..., les infractions imputables aux agents publics, ... les actes de corruption, d'autorisation ou de délivrance irrégulière d'un ordre de paiement, de conflit, d'entrave à l'accès à la commande publique ... » ;</p>	<p>Cette loi est en cohérence avec les textes internationaux relatifs aux luttes contre la corruption et les conflits d'intérêts</p>	<p>La loi PPP garantit la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts dans les procédures de sélection des partenaires privés, dans la procédure de conclusion des contrats et dans leur exécution</p>			

	<p>Article 63 « ...les agissements imputables aux candidats, aux soumissionnaires et aux partenaires portant sur des actes anti concurrentiels, la corruption, les fausses déclarations, la sous-traitance irrégulière, les surfacturations ou toute autre violation dans le cadre de la préparation, de la passation et de l'exécution du contrat de partenariat public-privé ».</p> <p>Articles 27,</p>					
<p>loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes</p>	<p>NEANT</p>					
<p>Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes</p>	<p>Article 48 « est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans ... tout consultant commis au recensement qui, en connaissance de cause ou en complicité avec toute personne</p>	<p>Cette loi est conforme aux conventions internationales</p>				

affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général	affectée, recense des droits non constitués ... » Article 49 « est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans ... tout agent recenseur, en connaissance de cause ou en complicité avec toute personne affectée ou avec le consultant qui l'a commis, recense des droits non constitués, ... »					
---	--	--	--	--	--	--

Code forestier	Néant					
Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale faunique et halieutique	Néant					
RAF	Articles 34 al 1, 133, 340					
Loi régime foncier rural	Néant					
LOI N° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso	<p>Article 6 « lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normale de ses fonctions, il lui est fait obligation d'informer son supérieur hiérarchique qui prend les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt général... »</p> <p>Article 60 : « Est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, le non-respect des dispositions de l'article 6 de la présente loi » (voir également les articles 61 et suivants)</p>	Conforme aux conventions de lutte contre la corruption				La loi aborde dans tous ces articles les aspects de lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts

	Articles 1, 2, 6, 7, 40.1 et 2, 42 à 87					
LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ASCE-LC)	Art.5 « L'ASCE-LC a pour attribution générale la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des secteurs public, privé et de la société civile... » Articles 2 et 4			L'ASCE-LC n'a pas de pouvoir de saisine des juridictions aux fins de poursuites pour des faits de corruption ou de conflit d'intérêts sur lesquels elle a enquêté.		
LOI N°024-2018/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO	Article 5 : L'aménagement et le développement durable du territoire est régi par les principes généraux ci-après : principe de bonne gouvernance : gestion transparente des affaires publiques dans le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption, la promotion de la démocratie et le développement	Cette loi encourage la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts				

	participatif et durable,					
Droits carbone						
Constitution	Articles 14, 29, 101					
Loi 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales						Pas de dispositions explicites mais voir les dispositions relatives au transfert de compétences
Code de l'environnement	RAS					

Loi 036 portant code minier	RAS					
Loi n°014-2017/AN portant réglementation générale du secteur de l'énergie	NEANT					
Loi n°032-2021/AN portant régime juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso	NEANT					
loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires	NEANT					

et des catastrophes						
Loi n°009-20185/AN portant l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagement et projets d'utilité publique et d'intérêt général	NEANT					

Code forestier	Art.4 al.3 « Cette gestion contribue à ...l'atténuation des gaz à effets de serre et à la lutte contre la désertification tout en assurant la satisfaction des besoins socio-économiques et culturels des générations présentes et futures. »	Conforme à la convention cadre des NU sur les changements climatiques et à son protocole de Kyoto ainsi que l'Accord de Paris				
Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale faunique et halieutique	Art.79 « ... Les exploitants agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques contribuent aux efforts nationaux et internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre... »	Conforme à la convention cadre des NU sur les changements climatiques et à son protocole de Kyoto ainsi que l'Accord de Paris				
RAF	Néant					
Loi régime foncier rural	Néant					
LOI N° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso	Néant					
LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE	Néant	.				

L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ASCE-LC)						
LOI N°024-2018/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO	Articles 25 et 26					
LOI N° 008-2014/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE AU BURKINA FASO	NEANT					
Mécanisme de partage des bénéfices (MPB)						
Constitution	Article 14 « Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie et dans le respect du développement durable. » Articles 26 al 1 et 145 al3	Dispositions conformes aux textes internationaux et régionaux sur le partage des bénéfices	La constitution prévoit que les richesses et les ressources naturelles doivent profiter à tous			Mise en place d'un système de péréquation entre les CT à travers les dotations globales de fonctionnement et d'investissement

Code de l'environnement	Art. 8 alinéa 2 « Les populations locales exercent un droit d'usage sur les ressources naturelles. Ce droit d'usage leur garantit notamment l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage des avantages liés à leur exploitation »					
-------------------------	---	--	--	--	--	--

<p>Loi portant code minier 036</p>	<p>Section 4 : Des fonds miniers Article 25 : « Il est créé des fonds notamment : - un Fonds minier de développement local ; - un Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ; - un Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ; - un Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre. » Article 143 : « Le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est assujetti au paiement de droits fixes et de droits proportionnels comprenant une Taxe superficielle et une redevance proportionnelle dont le montant, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés par voie réglementaire. »</p>					<p>Les textes d'application sont pris : Décret n°2017-0023/PRES/PM/MEM C/MINEFID portant fixation et redevances minières ; Décret n°2017-0024/PRES/PM/MEM C/MINEFID/MATDSI portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds Minier de développement local ; Décret n°2017-0034 portant organisation, fonctionnement et modalité de perception du Fonds de financement de la recherche minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre ; Arrêté interministériel n°2012 de répartition des taxes superficielles</p>
<p>Loi n°014-2017/AN portant</p>	<p>Article 15 : « ... autoriser le prélèvement des redevances, l'affectation des produits des</p>					<p>Décret n°2021-1308 portant institution d'une redevance énergétique et</p>

règlementation générale du secteur de l'énergie	amendes, les contributions des acteurs du secteur pour financer le fonds d'équipement pour la recherche-développement et l'innovation, le soutien à la formation au renforcement des capacités des acteurs du secteur et le personnel du ministère de l'énergie ainsi que le fonctionnement de l'ARSE ... »					détermination de la clé de répartition de cette redevance
Loi n°032-2021/AN portant régime juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso	Articles 31 et 45					
loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes	NEANT					
Loi sur l'expropriation pour cause						

d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagement et projets d'utilité publique et d'intérêt général	NEANT					
--	--------------	--	--	--	--	--

Code forestier	<p>Art.36 al.3 « Les modalités de gestion de ces forêts sont déterminées par les textes d'application qui doivent prévoir, dans la mesure du possible, des avantages au profit des populations riveraines. »</p> <p>Art.97 « Les redevances et les taxes collectées dans le cadre de la valorisation des réserves de faune font l'objet d'une répartition entre le budget de l'Etat et celui des collectivités locales. » ;</p> <p>Articles 53</p>	<p>Conforme au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation</p>				
Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale faunique et halieutique	<p>Art.101 « ...Il prend les mesures nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques nationales. ... »</p> <p>Art. 102 « L'Etat reconnaît, protège et garantit les droits inaliénables des communautés locales quant à l'accès des</p>	<p>Conforme à la convention internationale sur la biodiversité et à son protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des</p>				

	<p>utilisateurs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ainsi qu'au partage juste et équitable, avec lesdites communautés, des avantages résultant de leur utilisation... »</p>	<p>avantages découlant de leur utilisation.</p>				
<p>Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso</p>	<p>Article 5 : « L'Etat et les collectivités territoriales garantissent aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux » Article 10 : « Les espaces pastoraux et les ressources naturelles font l'objet d'une utilisation partagée et équitable par les différentes catégories d'exploitants ruraux dans le respect des lois et règlements en vigueur... » Article 22 al. 2 : « Les collectivités territoriales et les services techniques ... prennent, en outre, toutes mesures nécessaires en vue de garantir l'accès équitable</p>		<p>Prévoit l'utilisation partagée et équitable des espaces pastoraux et des ressources naturelles</p>			

	<p>aux ressources pastorales à tous les pasteurs dans le respect des dispositions en vigueur. »</p> <p>Article 24 : « Dans les espaces ouverts à la pâture définis à l'article 3 ci-dessus, les pasteurs exercent leurs droits concurremment avec les autres exploitants ruraux, dans les conditions prévues par la présente loi et les autres législations sectorielles en vigueur. »</p>					
<p>Loi n°020-2019/AN du 07 mai 2019 portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation</p>	<p>Article 25 : Un accord de transfert de matériel doit contenir une clause obligeant le collecteur de prévoir les modalités de partages des avantages</p> <p>Article 30 : obligation de respect des principes de justice et d'équité dans le partage des avantages</p> <p>Article 31 : classification des avantages à partager</p> <p>Article 49 : Prévoit la conclusion d'un accord entre l'autorité nationale</p>	<p>Conforme aux prescriptions des instruments internationaux</p>	<p>Prévoit un mécanisme participatif et inclusif de partage des avantages</p>			

	compétente et le bénéficiaire ou collecteur pour le partage des avantages Article 50 : Précise les obligations du collecteur en matière de partage des avantages					
Loi N° 010-2006/AN portant règlementation des semences végétales au Burkina Faso.	Article 15 : « Les avantages tirés de l'exploitation des ressources phytogénétiques traditionnelles doivent bénéficier aux populations locales utilisatrices et gardiennes séculaires de ces ressources. »	Texte conforme aux textes internationaux en matière de règlementation des semences végétales	Le partage des bénéfices est clairement marqué dans ladite loi			
Loi N°026-2017/AN portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso	Néant					
LOI N° 064-2012/AN PORTANT REGIME DE SECURITE EN MATIERE DE BIOTECHNOLOGIE	Article 68 : « l'opérateur doit : -...veiller au partage juste et équitable des avantages, y compris le transfert de technologie aux pays fournisseurs, en application de l'article 16 de la Convention sur la diversité biologique et conformément à des conditions convenues d'un	Conformes aux conventions analysées relatives au régime de sécurité en matière biotechnologie	La loi consacre le partage juste et équitable des avantages en matière de transfert de technologie			

	commun accord avec les communautés autochtones et l'Agence nationale de biosécurité. »					
LOI N° 008-2014/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE AU BURKINA FASO	Article 16 : Il est créé un Fonds pour les générations futures, placé sous la tutelle du ministère en charge du développement durable. Le Fonds est alimenté principalement par une partie des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables et est destiné au financement des activités de développement durable.		Le fonds à créer permet de faire profiter les générations futures des fruits de l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables			
Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)						
						Loi N17-2013/AN du 16 mai 2013 portant attribution,

						organisation et fonctionnement du médiateur du Faso
Constitution	Article 160.1 : Il est institué un organe intercesseur gracieux entre l'administration publique et les citoyens dénommé le Médiateur du Faso.» Article 29 et 30	La constitution consacre un mécanisme de gestion des plaintes conformément aux conventions internationales en la matière.	Il est prévu la mise en place d'un organe extrajudiciaire pour la résolution des litiges entre l'administration et les citoyens			
Loi 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales	Article 163 et 242 : Les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet sont susceptibles d'annulation. Toute personne ayant intérêt à l'annulation dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de publication des délibérations, pour déposer une requête adressée au président du conseil régional.	La code consacre un mécanisme de gestion des plaintes conformément aux conventions internationales en la matière.	Il est prévu un mécanisme non juridictionnel de règlement des litiges entre le conseil de collectivités et les citoyens			

	Article 164 et 243 : La nullité de droit est constatée par l'autorité de tutelle.					
Code de l'environnement	Article 5 : « Toute personne a le droit à un environnement sain. A cette fin, elle peut porter plainte devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes afin de faire cesser les nuisances générées par les activités qui troublent la tranquillité, portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique... »					

<p>Loi 036 portant code minier</p>	<p>Article 129 : « Les litiges pouvant survenir sur le montant des compensations prévues au présent chapitre (des relations entre les opérateurs miniers et les propriétaires et autres occupants du sol) ou autres matières s'y rapportant, sont soumis à la médiation préalable de l'Administration des mines dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. »</p> <p>Article 210 al1</p>	<p>Cette disposition est conforme aux textes internationaux relatifs aux mécanismes de gestion des plaintes</p>	<p>Le code minier règlemente la gestion des plaintes et les modalités administratives de gestion de litiges.</p>			
<p>Loi n°014-2017/AN portant réglementation générale du secteur de l'énergie</p>	<p>Articles 84 à 92 portant sur la régulation du secteur de l'énergie : modalités de saisine de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie et procédure de règlements des différends entre les acteurs du secteur de l'énergie</p>	<p>Ces dispositions sont conformes aux instruments internationaux relatif aux mécanismes de gestion de plaintes et de règlement des litiges</p>	<p>La loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie a prévu des modalités de gestion des plaintes lié aux activités de production, de transport et de distribution de l'énergie</p>			<p>Le décret portant attribution et fonctionnement de l'autorité de Régulation du Secteur de l'Energie est adopté (Décret n°2020-0272/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation du secteur de l'énergie)</p>
	<p>Article 60 « les différends nés des décisions prises ... pendant la passation font l'objet de recours non juridictionnel</p>	<p>Ces dispositions de la loi sont conformes aux textes</p>	<p>La loi PPP a prévu des mécanismes de résolution et de gestion des plaintes</p>			

Loi n°032-2021/AN portant régime juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso	devant l'organe de règlement des différends de l'ARCOP... » ; Article 61 : « les différends entre les parties, né de l'exécution du partenariat public-privé sont réglés à l'amiable devant l'Organe de règlement des différends de l'Autorité de régulation de la commande Publique ... ». Article 45	internationaux relatifs aux mécanismes de gestion des conflits				
loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes	NEANT					
Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les	NEANT					Il n'y a pas de mécanismes spécial de gestion des plaintes en dehors du recours aux juridictions ordinaires

aménagement et projets d'utilité publique et d'intérêt général						
---	--	--	--	--	--	--

Code forestier	Néant					Il n'y a pas de mécanismes spéciaux de gestion des plaintes en dehors du recours aux juridictions ordinaires
Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale faunique et halieutique	<p>Art 46. « Les autorités coutumières, traditionnelles et religieuses contribuent à la prévention et à la gestion des conflits en matière agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique à travers la conciliation préalable et le règlement des conflits.»</p> <p>Art.164 « Les acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique inscrivent leurs actions dans la logique de la prévention et de la gestion pacifique des conflits liés à leurs activités... »</p> <p>Art.165 « Les acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique se soumettent, avant tout recours contentieux, à une conciliation préalable, en</p>					

	cas de différend lié aux activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques... » Article 61					
RAF	Néant					Il n'y a pas de mécanismes spéciaux de gestion des plaintes en dehors du recours aux juridictions ordinaires
Loi régime foncier rural	Art 96 « ... La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers...». Articles 83 et 95					
LOI N° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso	Néant					Il n'y a pas de mécanismes spéciaux de gestion des plaintes en dehors du recours aux juridictions ordinaires
LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE	Art.46 « L'ASCE-LC peut être saisie de plaintes et dénonciations par tout citoyen pour des faits relatifs à la corruption et aux infractions assimilées. La					

SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ASCE-LC)	dénonciation peut être anonyme... »					
LOI N°002-2001/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA GESTION DE L'EAU	Article 11 : Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice ... du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau ... » Article 51 : « En cas de pollution accidentelle de l'eau, les personnes publiques intervenues ... ont droit au remboursement par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'accident, ... »	Conforme aux prescriptions des instruments internationaux	Prévoit des mécanismes non juridictionnels de réparation des dommages.			
Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso	Article 11 : « ... Ils contribuent également dans les mêmes conditions aux niveaux national et local, aux actions de prévention et de résolution des litiges liés aux activités pastorales. » Article 26 : Sauf restrictions particulières ... les terres	Conforme aux prescriptions des instruments internationaux	Prévoit un dispositif et des mécanismes non juridictionnels, participatifs et inclusifs de résolution des plaintes			

	<p>agricoles laissées en jachère sont accessibles à la pâture des animaux. En cas de contestation, la détermination des usages locaux en la matière est faite par les structures de gestion des terroirs compétentes, en relation avec les responsables locaux représentatifs des réalités socioculturelles.</p> <p>Article 67 al. 2 : Avant toute procédure contentieuse, le règlement des litiges liés aux activités pastorales est soumis à une procédure obligatoire de conciliation. Cette procédure se déroule devant une commission locale de conciliation, à laquelle participent des représentants des agriculteurs et des pasteurs. »</p> <p>Article 68 : La procédure de la conciliation doit impliquer, ... les parties en conflit ou leurs représentants... »</p> <p>Articles 69 à 72</p>					
--	--	--	--	--	--	--

Loi N° 010-2006/AN portant règlementation des semences végétales au Burkina Faso.	NEANT					
Loi N°026-2017/AN portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso	Néant					
LOI N° 064-2012/AN PORTANT REGIME DE SECURITE EN MATIERE DE BIOTECHNOLOGIE	Articles 85 et 100					

Garanties (compatibilité)

Constitution	<p>Article 14 « Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie et dans le respect du développement durable. »</p> <p>Article 15 « Le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté,</p>	<p>Les dispositions sus-énoncées sont en conformité avec les garanties énoncées.</p>				
--------------	---	--	--	--	--	--

	<p>à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure. » Article 29 « Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous. »</p> <p>Articles 1 al3 et 15</p>					
Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code	Article 11 « Les habitants de la collectivité territoriale ont droit à l'information sur	Les dispositions sus-énoncées sont en conformité avec	Permet l'information des populations	Le code n'oblige pas la traduction des délibérations		

Général des collectivités territoriales	la gestion des affaires locales... Le droit à l'information des habitants sur les affaires locales s'exerce sous réserve des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités locales et à la liberté d'accès aux documents administratifs. » Articles 13, 89	les garanties énoncées.		en langues nationales. Le code n'est pas accessible en langues nationales		
Code de l'environnement	Article 5 : « Toute personne a le droit à un environnement sain. A cette fin, elle peut porter plainte devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes afin de faire cesser les nuisances générées par les activités qui troublent la tranquillité, portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique... » Article 7 « Toute personne intéressée a le droit	Les dispositions du code de l'Environnement sont conformes aux garanties de Cancùn	Le code de l'environnement met en place une gouvernance qui garantit un environnement sain, l'accès à l'information et à la justice			

	<p>d'accéder aux informations relatives à l'environnement sous réserve des restrictions légales ou réglementaires en vigueur. »</p> <p>Article 8 : « ... Les populations locales exercent un droit d'usage sur les ressources naturelles. Ce droit d'usage leur garantit notamment l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage des avantages liés à leur exploitation.</p> <p>Article 10 :« Le gouvernement élabore les référentiels de la politique nationale en matière d'environnement, définit les normes en matière d'environnement, fixe les autres prescriptions réglementaires, contrôle le respect de ces normes et prescriptions et assure, le cas échéant, la restauration de l'environnement. Il prend également des mesures en vue de la</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>reconnaissance administrative de la qualité des produits ou de la qualité de la gestion environnementale des établissements. Il encourage par ailleurs, la création des activités économiques favorables à la protection de l'environnement ».</p> <p>Articles 25 et suivants : Garanties d'amélioration du cadre de vie. Articles 35, 85, 98, 111</p>					
--	---	--	--	--	--	--

<p>Loi portant code minier 036</p>	<p>Article 19 : « L'Etat est le garant des droits humains. Il assume ses obligations de respecter, de protéger et de donner effet. L'Etat met en place, par voie réglementaire, un dispositif de prévention et, le cas échéant, de réparation des violations des droits humains des communautés affectées enregistrées dans le cadre des activités minières. » ;</p> <p>Article 20 : « Les titulaires des titres miniers ou d'autorisations et les autres entités commerciales impliquées dans l'exploitation minière mènent leurs activités dans la préservation des droits humains des populations affectées, notamment, leurs droits à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence. »</p> <p>Articles 27 al2, 31 al3 et 4, 56 al1, 76 al1</p>	<p>Ces dispositions sont conformes aux instruments internationaux en matière de droits humains</p>	<p>Le code minier garantit et protège les droits humains</p>			
<p>loi d'orientation</p>	<p>Article 4 « la prévention et la gestion des risques, des crises</p>					

<p>relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes</p>	<p>humanitaires et des catastrophes s'appuie sur des procédures intégrés et globales prévoyant des mesures de préventions, d'alerte, de préparation, de réponse, de secours d'urgence, de rétablissement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... ; - ... ; - Assurer l'information et la participation des populations » ; <p>Article 16 « les organisations de la société civile participent à l'information ...pour appuyer les mesures de prévention, d'organisation des secours et de rétablissement ...</p> <p>Les organisations communautaires de base apportent, au niveau local, leur concours à l'Etat ... dans la prévention et la gestion des risques des crises humanitaires et des catastrophes.</p> <p>... »</p> <p>53 Articles 29,, 64,</p>					
<p>Loi n°009-2018/AN sur l'expropriatio</p>	<p>Article 6 « les indemnisations résultant des expropriations pour</p>					

<p>n pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagement et projets d'utilité publique et d'intérêt général</p>	<p>causes d'utilité publique sont régis par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... ; - Respect des droits humains ; - ... ; - Le respect du genre ; - Le respect du développement durable ; - ... » ; - 					
--	---	--	--	--	--	--

Code forestier	<p>Art. 36 al.3 « Les modalités de gestion de ces forêts sont déterminées par les textes d'application qui doivent prévoir, dans la mesure du possible, des avantages au profit des populations riveraines »</p> <p>Art.54 « Dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnels sont reconnus aux populations riveraines ; ils concernent le ramassage du bois mort gisant, la cueillette des fruits mûrs et la récolte de produits médicinaux »</p> <p>Art.55 « Dans les forêts protégées, les droits d'usage traditionnels reconnus au profit des populations riveraines portent sur la culture, le pâturage et les prélèvements des produits forestiers »</p> <p>Art.91 « Les conditions particulières d'entrée, de circulation et de séjour</p>	Conforme aux garanties de Cancun notamment la reconnaissance des droits des populations locales				
----------------	---	---	--	--	--	--

	<p>dans un parc national ainsi que les modalités de participation des populations à sa gestion sont précisées par son texte constitutif. »</p> <p>Art.99 « Au sens de la présente loi, les refuges locaux sont des aires protégées, classées au nom des collectivités territoriales et réservées par elles en vue de favoriser la reproduction, la propagation et l'exploitation d'espèces fauniques sur leur territoire ainsi que la conservation des habitats nécessaires à la survie de ces espèces. »</p> <p>Articles 4 al3, 24 al6, 41, 43, 46,</p>					
Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale faunique et halieutique	<p>Art.5 « La réalisation des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques repose sur les principes fondamentaux suivants :</p>	<p>Conforme aux garanties de Cancum, celle de la participation des populations</p>				

	<p>...principe de participation et d'information : les acteurs du secteur agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique doivent être impliqués de manière effective par les autorités publiques, dans le processus de prise de décision et dans l'élaboration des projets et programmes dans ledit secteur et doivent, à cet effet, avoir accès aux informations détenues par les pouvoirs publics »</p> <p>art.10 « L'Etat assure la participation équitable des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de développement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, facilite leur accès aux facteurs de production en milieu rural et leur assure</p>	<p>locales à la gestion des ressources naturelles.</p>				
--	---	--	--	--	--	--

	<p>les mêmes droits dans le cadre des exploitations familiales.»</p> <p>art.17 «L’Etat assure l’utilisation durable et la conservation des ressources halieutiques en vue de la conservation de la diversité biologique... Il favorise la gestion locale des ressources halieutiques à travers la promotion de la participation des populations aux concessions de pêche et d’aquaculture. »</p> <p>Art.102 « L’Etat reconnaît, protège et garantit les droits inaliénables des communautés locales quant à l’accès des utilisateurs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ainsi qu’au partage juste et équitable, avec lesdites communautés, des</p>					
--	---	--	--	--	--	--

	avantages résultant de leur utilisation... » ; Articles 9, 88 al2, 106 al 1et2					
RAF	Articles 4, 93 al3					
Loi régime foncier rural	Art 53 « ...Dans le silence des parties et à défaut de détermination par une charte foncière locale, la durée du prêt est en cas de contestation, déterminée par l'instance locale de gestion des conflits ou par le tribunal, en référence aux us et coutumes fonciers locaux ». Article 107 : « ... A défaut de charte foncière locale, les matières relevant de celles-ci sont réglées conformément aux us et coutumes fonciers locaux, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux textes en vigueur, aux droits humains et aux bonnes mœurs ».					

	<p>Article 8 : «assurant la concertation de l'ensemble des ministères et institutions publiques concernées et, avec la participation effective des autres acteurs du foncier rural, notamment les collectivités territoriales, les autorités coutumières et traditionnelles, le secteur privé et la société civile... »</p> <p>Art 12 » Les chartes foncières locales doivent contribuer à l'application effective de la présente loi, en favorisant la responsabilisation des populations locales dans la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs »</p> <p>Article 4</p>					
	<p>Art 40 « ...la transparence des processus de décision et</p>					

	la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques... »					
LOI N° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso	Néant					
LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ASCE-LC)	article 54					
LOI N°002-2001/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA GESTION DE L'EAU	Article 2 : « La loi reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité. ... » Article 4 al. 2 : « Dans l'exercice de leurs compétences respectives, les personnes de droit public sont tenues, comme les personnes privées, de prendre en considération les	Conforme aux garanties prescrites par les instruments internationaux	Garantie le droit à l'information, l'accès aux ressources naturelles, la participation au processus décisionnel, la participation à la gestion et au financement et l'accès à la justice			

	<p>exigences de la gestion durable des écosystèmes aquatiques »</p> <p>Article 11 : Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice ... du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau ... »</p> <p>Article 15 : Le Ministre chargé de l'eau veille à ce que les populations concernées par un aménagement hydraulique ou une mesure de gestion de l'eau reçoivent une information appropriée. Il organise et définit les modalités d'une concertation permettant d'améliorer la gestion de l'eau dans le cadre des collectivités territoriales et des communautés villageoises.</p> <p>Article 23 al. 2 : « Dans tous les cas où sont prises des</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>mesures de contrôle et de répartition, les besoins en eau qui correspondent à l'alimentation des populations et aux conditions élémentaires de la vie et de la dignité sont considérés comme prioritaires ».</p> <p>Article 24 : « Sont soumis à autorisation ou à déclaration les aménagements hydrauliques ... entraînant, selon le cas : - des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ; - une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ; - des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ».</p> <p>Voir également les articles 37 à 39 relatifs à la protection de la durabilité et à la qualité de l'eau</p> <p>Article 46 : « Quel que soit le mode de gestion retenu en matière de distribution d'eau et d'assainissement,</p>					
--	---	--	--	--	--	--

	<p>les personnes publiques ou privées qui en ont la charge sont soumises aux règles générales applicables aux services publics... principe d'égalité entre les usagers, au principe de continuité, ... au principe d'adaptation du service à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général.</p> <p>Elles sont responsables de la qualité de l'eau distribuée ... »</p> <p>Article 48 Al. 3 : « Le versement d'une contribution déterminée en application des dispositions ci-dessus ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité civile ou pénale du redevable dans le cas où son activité serait à l'origine d'un dommage ou constituerait une infraction. »</p> <p>Articles 31, 33, 34</p>					
Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation	Article 5 : « L'Etat et les collectivités territoriales	Conforme aux garanties	Garantit le droit à l'information, le droit de			

<p>relative au pastoralisme au Burkina Faso</p>	<p>garantissent aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux » Article 8 : Le ministre chargé de l'élevage prend ... toutes les mesures de nature à encourager et à faciliter l'organisation, l'information et la formation des pasteurs. ... toutes mesures appropriées de nature à promouvoir les échanges et la circulation de l'information ... Article 12 : « Les organisations de pasteurs prennent toutes les mesures utiles en vue de l'information de leurs membres sur la législation et la politique de développement de l'élevage. ... » Article 14 : « ... Cependant, les communautés de base en collaboration avec les organisations d'éleveurs concernés, peuvent être</p>	<p>prescrites par les instruments internationaux</p>	<p>participer au processus décisionnel Garantit de droit d'accès aux espaces pastoraux et le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles</p>			
---	---	--	---	--	--	--

	<p>autorisées, en vue d'une gestion durable des ressources naturelles, à prévoir des mesures locales d'accès à ces ressources. »</p> <p>Article 22 al. 2 : « Les collectivités territoriales et les services techniques ... prennent, en outre, toutes mesures nécessaires en vue de garantir l'accès équitable aux ressources pastorales à tous les pasteurs dans le respect des dispositions en vigueur. »</p> <p>Article 28 : « En application des dispositions relatives au régime de l'eau, les pasteurs ont le droit d'accéder aux points d'eau en vue d'abreuver leurs animaux. ... »</p> <p>Article 36 : « ...le droit de déplacer les troupeaux à des fins pastorales s'exerce sur l'ensemble du territoire national ...</p> <p>... les troupeaux étrangers sont autorisés à franchir les frontières nationales dans le cadre de la transhumance. »</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>Article 37 : « ... L'absence de garde d'animaux constitue une faute, engageant la responsabilité civile du propriétaire des troupeaux pour les dommages éventuels causés aux tiers. »</p> <p>Article 72 : « En cas de non-conciliation, les litiges liés aux activités pastorales sont portés devant les juridictions de droit commun, conformément aux textes en vigueur. »</p> <p>Articles 25, 73 al3,</p>					
<p>Loi n°020-2019/AN du 07 mai 2019 portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation</p>	<p>Article 25 : Un accord de transfert de matériel doit contenir une clause obligeant le collecteur d'informer les communautés locales</p> <p>Article 36 : Droit d'accès du public à tout document présenté à l'autorité compétente ou à la structure responsable en matière d'accès aux ressources phytogénétiques</p>	<p>Conforme aux garanties prévues par les instruments internationaux</p>	<p>Droit à l'information, de participation au processus décisionnel et d'accès à la justice</p> <p>Droit d'accès aux ressources phytogénétiques et de bénéficier des avantages découlant de leur utilisation</p>			

	<p>Article 48 : garantie des droits des agriculteurs à la protection des savoirs traditionnels..., de participer au partage juste et équitable des avantages..., de participer à la prise de décision au niveau national...</p> <p>Article 59 : oblige l'Etat à informer et sensibiliser les communautés locales sur l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation</p>					
Loi N° 010-2006/AN portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso.	<p>Article 1 : ... « Elle vise à créer les conditions pour la promotion de la qualité, de la production, de la commercialisation et de l'utilisation des semences afin de contribuer à la réalisation de l'objectif national d'intensification, de modernisation de l'agriculture,</p>	Conformes aux garanties énoncées	La loi institue un cahier des charges précisant l'ensemble des droits et des obligations des différentes catégories d'acteurs du secteur semencier, notamment, l'obligation d'information. Aussi, elle veille à ce que les activités de production, commercialisation et de l'utilisation des semences viennent en complément			

	<p>d'accroissement des productions agricoles et forestières ainsi que de sécurité alimentaire. »</p> <p>Article 31 : « Il est institué, par arrêté ..., un cahier des charges précisant l'ensemble des droits et des obligations des différentes catégories d'acteurs du secteur semencier, notamment l'obligation d'information. »</p>		<p>des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs ;</p>			
Loi N°026-2017/AN portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso	Articles 14 et 15					
LOI N° 064-2012/AN PORTANT REGIME DE SECURITE EN MATIERE DE BIOTECHNOLOGIE	Article 32 : « Tout opérateur qui souhaite se livrer à la production, l'importation, le transit, la dissémination, l'utilisation en milieu confiné ou la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié doit le notifier par écrit à l'Agence nationale de biosécurité »	Conforme aux normes internationales en matière de biosécurité	<p>La notification par écrit, une obligation ;</p> <p>La mise en place de stratégies d'intervention et plans d'urgence ;</p> <p>Le Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations</p>			

	<p>Article 36 : « Des stratégies d'intervention et plans d'urgence détaillés sont mis en place par toute structure ou tout opérateur impliqué dans la production, la manipulation et la commercialisation des organismes génétiquement modifiés, en collaboration avec l'Agence nationale de biosécurité. »</p> <p>Article 68 : « l'opérateur doit- tenir compte des coutumes, des traditions, des valeurs et des pratiques coutumières des communautés autochtones et locales.. »</p> <p>Article 72 : « L'évaluation des dommages, en vue d'une indemnisation, prend en compte :- le coût des mesures raisonnables de restauration et de la remise en état des lieux, de réparation, de réhabilitation ou de nettoyage de l'environnement</p>		<p>internationales pertinentes et des situations et législations sont autant de principes prônés par la présente loi.</p>			
--	---	--	---	--	--	--

	<p>dégradé, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou la diversité biologique, quand cela est possible, déterminé par le coût des mesures effectivement prises ou à prendre, y compris l'introduction des éléments d'origine ;</p> <p>les effets négatifs sur les modes de vie et les connaissances locales d'une ou de plusieurs communautés .. »</p> <p>Article 89 : « En cas de dommage à la santé humaine ou de décès, l'indemnisation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant total des frais encourus pour trouver et obtenir le traitement médical requis ; - le montant des indemnités d'invalidité ; - les dommages et intérêts liés au préjudice moral et économique ; - le montant du capital décès et l'ensemble des frais encourus pour les obsèques du défunt. » 					
--	--	--	--	--	--	--

	Articles 23, 93, 94, 95						
LOI N°024-2018/AN PORTANT D'ORIENTATION L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE TERRITOIRE BURKINA FASO	LOI SUR DU AU	Article 5 : L'aménagement et le développement durable du territoire est régi par les principes généraux ci-après : principe de solidarité nationale principe de bonne gouvernance - principe genre ; principe de protection de la vocation des terres - principe de redevabilité : principe d'équité ; principe de fonctionnalité ; principe d'imputabilité : - principe de responsabilisation effective des populations ..		En lien avec la Responsabilité et redevabilité en lien avec le Droit à la participation à la prise de décisions sur les questions qui peuvent les toucher -Accès adéquat à la justice, y compris aux procédures de recours efficace pour toute infraction aux droits et résoudre les contentieux (c'est-à-dire, mécanismes de doléances) avec la garantie (c)) - Égalité des genres			

	<p>-principe de respect des droits humains .. »</p> <p>Article 7 : La politique nationale d'aménagement et le développement durable du territoire détermine les choix stratégiques en matière d'aménagement et de développement durable du territoire en conformité avec les orientations des politiques communautaires d'aménagement du territoire ;</p> <p>Article 17 : L'aménagement et le développement durable du territoire favorise l'intégration du territoire national dans les ensembles sous-régionaux, régionaux et mondiaux. II</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>favorise notamment de manière spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les initiatives sous régionales de gestion des ressources naturelles partagées avec les Etats voisins et de mise en valeur commune des zones frontalières ; - la cohérence entre les programmes multinationaux et les options nationales d'aménagement du territoire ; - la libre circulation des personnes, des biens et des services nécessaires à l'intégration sous régionale, au moyen du renforcement des infrastructures de développement notamment de transport. <p>Article 10 :</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	<p>La responsabilité de l'élaboration de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire incombe à l'Etat.</p> <p>L'élaboration de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire est conduite de manière participative pour la recherche du plus large consensus entre les principaux acteurs concernés.</p> <p>Article 21 :</p> <p>L'aménagement et le développement durable du territoire assure la promotion des droits humains, la lutte contre les exclusions, les inégalités sociales et toutes les formes de discrimination.</p> <p>Article 36 :</p>					
--	---	--	--	--	--	--

	<p>Dans le cadre des aménagements ruraux, les ministères suivants, en collaboration avec les ministères concernés, jouent leur rôle respectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ministère en charge des domaines veille à l'immatriculation desdites zones ; - le ministère en charge de l'environnement veille à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ou d'une notice d'impact sur l'environnement et au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques des zones aménagées ; - le ministère en charge de la promotion de la femme, le ministère 					
--	--	--	--	--	--	--

	en charge des droits humains et le ministère en charge de la culture veillent respectivement, au respect du principe genre, des droits humains et à la préservation du patrimoine culturel national et des us et coutumes					
	Articles 24, 25 al 2,3,4,6 et7					
Transparence des flux de financement						
Constitution	Article 72 « Les membres du Gouvernement ne doivent s'exposer à aucune situation susceptible de créer des conflits entre les devoirs de leurs fonctions et leurs intérêts privés.. » Article 126 « Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au Burkina Faso	La transparence des flux de financement a été prévu dans la Constitution en conformité avec les textes internationaux (Conventions internationale et régionale sur la corruption.	La constitution prévoit la mise en place de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption et de la Cour des Comptes qui sont des organes chargés de veiller à la			Adoption de textes législatifs dont la Loi sur la prévention et la répression de la corruption et la Loi ASCE-LC

	<p>sont :.. la Cour des comptes .. »</p> <p>Article 127 « ...La Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. »</p> <p>Article 160.5 : « Il est institué un organe de contrôle dénommé Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption en abrégé « ASCE-LC ».</p>		transparence dans l'utilisation des deniers publics.			
Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des collectivités territoriales	Article 115					
Code de l'environnement	Article 7, 9.1, 16					

<p>Loi 036 portant code minier</p>	<p>Article 6 « ... L'Etat réaffirme son adhésion à toute initiative de bonne gouvernance dans le secteur minier notamment, le processus de kimberley et l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives (ITIE) » ;</p> <p>Articles 26 al4, 27 al4, 172 al3</p>	<p>Cette disposition est conforme aux textes internationaux relatifs à la transparence et à la bonne gouvernance de façon générale et à la bonne gouvernance financière de façon spécifique.</p>	<p>Le code minier intègre des dispositions qui incitent à la transparence des flux financier.</p>			
<p>Loi n°014-2017/AN portant règlementation générale du secteur de l'énergie</p>	<p>Article 15 al1.6</p>					
<p>Loi n°032-2021/AN portant régime juridique et institutionnel du partenariat public-privé au Burkina Faso</p>	<p>Article 3 : « Le contrat de partenariat public-privé est soumis aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - la transparence dans le processus d'adoption et d'exécution d'un contrat de partenariat public-privé ; 	<p>Ces dispositions sont en conformes aux textes internationaux relatifs à la bonne gouvernance financière</p>	<p>La loi PPP garantit la transparence des flux financiers en disposant sur la transparence en matière d'octroi du marché public en mode ppp par appel à</p>			

	<ul style="list-style-type: none"> - ... » ; <p>Article 26 « la sélection du partenaire privé doit répondre aux principes généraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - La bonne utilisation de deniers publics notamment en garantissant la soutenabilité budgétaire des partenariats public-privé ; - - ... » <p>Article 28 « la procédure d’octroi du partenaire privé est effectuée par appel à concurrence » ;</p>		concurrence et la transparence dans la procédure d’adoption et d’exécution d’un contrat de PPP			
loi d’orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes	NEANT					
Loi sur l’expropriation pour cause						

d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagement et projets d'utilité publique et d'intérêt général	NEANT					
--	-------	--	--	--	--	--

Code forestier	<p>Art.6 « Il est institué un fonds forestier affecté au financement des actions d'entretien, de régénération et de conservation des ressources forestières, fauniques et halieutiques »</p> <p>Art.7 « Le fonds forestier est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dotations de l'Etat et de ses démembrements ; - les concours financiers des institutions de coopération bilatérale et multilatérale ; - les dons et legs des personnes physiques ou morales de droit privé ; - toutes autres recettes définies par la loi de finances. » <p>Art.8 « L'organisation et le fonctionnement de ce fonds sont fixés par voie règlementaire. »</p>					
Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale faunique et halieutique	Néant					
RAF	Néant					
Loi régime foncier rural	Néant					
LOI N° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso	Articles 34 al1.1, 40.1 et 2					
LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT	Néant					

<p>PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ASCE-LC)</p>						
<p>LOI N°002-2001/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA GESTION DE L'EAU</p>	<p>Article 47 : L'utilisation de l'eau exige de chacun qu'il participe à l'effort de la Nation pour en assurer la gestion. Article 48 al. 1 : Les personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités publiques doivent prendre pour lutter contre cette pollution, en compenser les effets et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques. Al. 3 : « Le versement d'une contribution déterminée en application des dispositions ci-dessus ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité civile ou pénale du redevable dans le cas où son activité serait à l'origine d'un dommage ou constituerait une infraction. »</p>	<p>Conforme avec les convention analysées</p>	<p>Consacre le financement endogène pour la gestion de l'eau</p>	<p>Ne précise pas les règles de gestion des ressources financières</p>		

Loi n°034-2002/an portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso	Article 21 : « L'utilisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial donne lieu au paiement d'une redevance fixée selon les cas par délibération du conseil de la collectivité territoriale ou de l'organisation des producteurs concernés. »	Conforme avec les convention analysées	Fait la promotion de la fiscalité locale et renforce le transfert des compétences aux collectivités territoriales	Ne précise pas les règles de gestion des ressources collectées		
Loi n°020-2019/AN du 07 mai 2019 portant accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au partage des avantages résultant de leur utilisation	Article 25 : Un accord de transfert de matériel doit une clause obligeant le collecteur à payer les frais requis Article 58 : Précise les sources de financement et le mode de gestion des ressources financières affectées à l'appui à la gouvernance des ressources phytogénétiques	Conforme avec les convention analysées	Prend en compte l'ensemble des mécanismes endogènes, nationaux et internationaux de mobilisation des ressources financières	Ne précise pas suffisamment les règles de mobilisation et de gestion des ressources financières		
Loi N° 010-2006/AN portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso.	Article 18 : « L'inscription sur le registre des producteurs semenciers est conditionnée au paiement d'une taxe unique. » Article 19 : « Les prestations de services entrant dans le cadre du contrôle de qualité des semences pour la certification donnent lieu au paiement d'une redevance. »	La transparence des flux de financement a été prévu dans la présente loi en conformité avec les textes internationaux	La loi a conditionné l'inscription sur le registre des producteurs semenciers e au paiement			Les conditions de recouvrement et d'utilisation de la dite taxe sont définies par voie

	<p>Article 20 : « Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la taxe et de la redevance sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, des forêts et des finances. »</p> <p>Article 33 : « Il est créé un fonds d'appui au secteur semencier.</p> <p>Le fonds d'appui au secteur semencier a pour mission de financer les activités d'homologation, de contrôle de qualité et de promotion du secteur semencier. »</p>		d'une taxe unique.			règlementaire
Loi N°026-2017/AN portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso	Néant					
LOI N° 064-2012/AN PORTANT REGIME DE SECURITE EN MATIERE DE BIOTECHNOLOGIE	<p>Article 72 : « L'évaluation des dommages, en vue d'une indemnisation, prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût des mesures raisonnables de restauration et de la remise en état des lieux, de réparation, de réhabilitation ou de nettoyage de l'environnement dégradé, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou la diversité biologique ; - la valeur des dommages à l'environnement, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou à la diversité biologique, compte tenu de tout impact sur 	Conforme aux dispositions des articles 10 à 12 du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.	L'évaluation des dommages, en vue d'une indemnisation			

	<p>l'environnement, la conservation et l'utilisation durable de la</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût des mesures d'intervention prises ou à prendre, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures ; - l'évaluation monétaire de la perte subie au moment où les dommages ou le préjudice a été subi, dans l'attente de la remise en état de l'environnement, de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou la diversité biologique ; - l'évaluation monétaire de la différence entre la valeur de l'environnement, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; - les coûts des dommages liés à la qualité de l'organisme génétiquement modifié ... » <p>Article 88 : « Toute compensation monétaire qui peut être obtenue pour la restauration de l'environnement est, affectée à cette fin et vise à rétablir les conditions de référence de l'environnement. »</p> <p>Article 93 : « Les opérateurs prennent et renouvellent des garanties financières couvrant leur responsabilité... »</p> <p>Article 94 : « ...Il est institué un fonds destiné à l'utilisation sécurisée des organismes génétiquement modifiés. Les ressources du fonds sont constituées par</p>					
--	--	--	--	--	--	--

	les subventions de l'Etat, les contributions volontaires des opérateurs et les dons et legs. »					
LOI N°024-2018/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE AU BURKINA FASO	Article 95 : La responsabilité principale de la mobilisation des ressources financières pour le financement de l'aménagement et le développement durable du territoire incombe à l'Etat et aux collectivités territoriales. Aucun projet d'aménagement ne peut être entamé sans que les ressources financières nécessaires à sa réalisation ne soient préalablement rendues disponibles par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée Article 97					
LOI N° 008-2014/AN PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE AU BURKINA FASO	Article 96 : Il est créé un fonds national d'aménagement et de développement durable du territoire pour la mise en oeuvre de la politique nationale et de la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire. Les ressources du fonds sont constituées notamment, des allocations du budget national, des contributions des partenaires au développement et des ressources provenant de toutes autres					

	formes de financements innovants et durables. Article 5 al2					
--	--	--	--	--	--	--

Annexe 3 : Chronogramme des travaux

Etapes	Parties prenantes	Dates
Identification des besoins en réglementation de la REDD+	Direction du Développement Institutionnel et des Affaires Juridiques Secrétariat Technique National REDD+	01-03/9/2021
Recensement des textes juridiques relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles y compris le renforcement des capacités de l'équipe technique	Ministère en charge de l'environnement Ministère en charge de l'agriculture Ministère en charge des ressources animales et halieutiques Ministère en charge des mines et des carrières Ministère en charge de l'administration territoriale	20-24/6/2022
Analyse des textes juridiques relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles	Ministère en charge de l'environnement Ministère en charge de l'agriculture Ministère en charge des ressources animales et halieutiques Ministère en charge des mines et des carrières Ministère en charge de l'administration territoriale	05-08/7/2022

Amélioration du rapport provisoire	Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation Secrétariat Technique National REDD+	05-09/9/2022
------------------------------------	---	--------------

